canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Secrétariat général
de l'ordre judiciaire

Palais de justice de
l'Hermitage
Route du Signal 8
1014 Lausanne

Universität Zürich
Rechtswissentschaftliches Institut
Prof. Dr. iur. Marc THOMMEN
LLM (Cantab)
Treichlerstrasse 10
CH-8032 Zürich

Réf. : P0020

Lausanne, le 18 juillet 2023

Sans lettre d'envoi

☐ En retour

☐ Pour votre dossier

☐ Pour votre information

☐ Reçu par erreur

☒ À la suite de votre demande
(affaire « PE18.004238 », copie anonymisée du jugement)

☐ Comme objet de votre compétence

☐ À la suite de votre lettre du

☐ Pour nous retourner après votre signature

☐ Pour examen et préavis

☐ Pour visa

☐ Pour paiement

☐ Autre (à préciser)

Avec nos meilleures salutations,

Céline Rod
Conseillère en communication

TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE LAUSANNE

Allée Ernest-Ansermet
Palais de justice de Montbenon
1014 Lausanne

PE18.004238/PBR/mji
ACQUITTES

JUGEMENT

rendu par le

TRIBUNAL CORRECTIONNEL

le 22 juin 2023

dans la cause

Infractions retenues : --

Date des infractions : --

* * * * *

Audience du	Lundi 12 juin 2023, mardi 13 juin 2023, mercredi 14 juin 2023, lundi 19 juin 2023 et jeudi 22 juin 2023
Présidence de	M. Pierre BRUTTIN
Juges	Mme Geneviève CHATELAIN et M. Jean-François VUILLEUMIER
Greffier	Mme Maxence BELLINA, a. h.
Huissier	M. Mathias LIARD et M. Gianni SORCE

Délibérant à 8 heures, le mardi 20 juin 2023 à huis clos, le Tribunal prend sa décision. Il se sépare à 8 heures 58 et confie la rédaction du jugement au président.

Le Tribunal se réunit à huis clos à 9 heures, ce jeudi 22 juin 2023 et approuve le jugement qui retient ce qui suit :

En fait et en droit :

1. **a)** Le prévenu , né en 1988, est policier à Lausanne. Il travaille désormais comme inspecteur de police judiciaire. A l'époque des faits que l'on va relater, il œuvrait à Police secours, soit comme policier « de terrain ». Il a fait produire (P. 442/2) divers documents relatifs à ses entretiens de collaboration entièrement positifs. Il réalise maintenant un salaire mensuel de l'ordre de CHF 7'100.- par mois. Il est marié et père de famille. Son casier judiciaire est vierge. Il a fait son école de police en 2012. Son épouse est venue témoigner du fait que ce prévenu a ressenti douloureusement l'issue tragique de l'intervention dont il y a lieu de connaître ici.

b) Le prévenu , né en 1990, est policier à Lausanne. Il travaille désormais au sein du groupe motocycliste. Son responsable actuel a été entendu comme témoin et dit n'avoir qu'à se louer de la qualité de ses services. A l'époque des faits que l'on va relater, il œuvrait à Police secours, soit comme policier « de terrain ». Il a fait produire (P. 435) diverses pièces attestant d'une situation financière saine. Ce prévenu gagne environ CHF 6'500.- par mois ; il n'a ni fortune ni dette. Il n'a pas d'enfant et vit en concubinage. Son casier judiciaire est vierge. Il a fait son école de police en 2015.

c) Le prévenu , né en 1995, célibataire, est également policier à Lausanne. Fraichement sorti de l'école de Police à l'époque des faits que l'on va relater, ce prévenu est toujours à Police secours. Il a fait produire (P. 436) divers documents en relation avec des entretiens d'appréciation qui sont positifs. Ce prévenu gagne environ CHF 6'600.- par mois. Il avait fait son école de police entre 2016 et 2017.

L'extrait du casier judiciaire suisse de [redacted] comporte l'inscription suivante :

- 09.09.2015, Staatsanw. des Kantons Wallis, Amt der Region Oberwallis : Violation grave des règles de la circulation routière, peine pécuniaire de 22 jours-amende à CHF 30.-, sursis à l'exécution de la peine, délai d'épreuve de 2 ans et amende de CHF 500.-.

d) Le prévenu [redacted] né en 1990, marié, père d'un enfant né en 2019, travaillait à l'époque des faits également à Police secours à Lausanne. Il est maintenant au service de la police municipale d'une ville chablaisienne. Il a fait produire (P. 437 et 443) divers documents en relation avec des entretiens d'appréciation, de même qu'un certificat de travail intermédiaire de la ville de Monthey, au service de laquelle il œuvre depuis le 1er novembre 2020, certificat entièrement positif. Ce prévenu n'a pas d'inscription à son casier judiciaire ; il avait fait son école de police en 2015.

e) Le prévenu [redacted] né en 1983, célibataire, travaillait à l'époque des faits à Police secours à Lausanne. Il a fait produire (P. 438) divers documents semblables à ceux de ses coprévenus. Il a maintenant quitté le terrain ; il avait été promu en 2015 en qualité de policier émérite. A l'époque des faits, il était brigadier ; de la P. 438/1 p. 9, soit un rapport relatif au statut des policiers lausannois de 2007, il y a lieu de constater que le grade « brigadier » est un grade d'ancienneté, concernant également les grades de sergent, d'appointé et d'agent, au niveau I., étant précisé qu'on passe au cadre intermédiaire et au cadre dirigeant, pour les niveaux II. et III. Ce prévenu avait effectué son école de police en 2005 ; il s'agissait à l'époque de l'école des polices municipales vaudoises. Ce prévenu n'a pas d'inscription à son casier. Il a indiqué avoir été marqué par l'intervention et a demandé de ne plus être sur le terrain (PV aud. p. 76). Il semble qu'il travaille à la centrale d'engagement.

f) Le prévenu [redacted] né en 1988, est également policier à Lausanne. Il dit gagner environ CHF 7'000.- par mois 13ème salaire inclus et n'avoir pas de dettes. Il est divorcé et sans inscription à son casier judiciaire ; il a expliqué

avoir vécu douloureusement l'évènement, d'autant que sa compagne est actuellement enceinte (PV aud. p. 77).

g) était âgé de 39 ans lors de son décès, le 1er mars 2018, dans le cadre des faits que l'on examine ici. Il vivait avec son épouse et il était père de deux enfants, au moment des faits, et . Son épouse, enceinte à cette époque, a donné après le décès, naissance à . Cette famille vivait en Espagne, pays dans lequel elle est toujours domiciliée. A également déposé plainte, dans la fratrie de feu ; son frère , qui vit en Italie. et ont comparu aux débats. Ils ont déposé avec une dignité qui a impressionné le tribunal ; ils ont expliqué la douleur qui est désormais la leur, et ont indiqué que les cinq ans qui séparent ce drame de cette audience de jugement leur ont paru très longs. a expliqué (PV aud. p. 54) que c'est sur l'insistance de feu son époux qu'elle avait décidé d'avoir un troisième enfant et qu'elle lui avait annoncé sa grossesse peu de temps avant les faits. Elle est également revenue sur la difficulté qui a été la sienne, après le décès, à entrer en contact avec l'hôpital et les médecins. Elle dit également, notamment, avoir été frustrée et dévastée (PV aud. p. 57). Elle explique également, avec émotion, la difficulté qui est la sienne d'aller de l'avant désormais et la douleur qu'elle éprouve lorsque le petit lui demande, notamment au retour de l'école, pourquoi lui n'a pas de père.

pour sa part et en substance (PV aud. p. 63ss) a exposé de la même manière digne que feu son frère, au décès de leur père, était en quelque sorte devenu un père pour les autres membres de la famille, donnant tout le soutien qu'il pouvait à leur mère. C'est ainsi que le défunt avait décidé de partir à l'étranger pour soutenir financièrement la famille, et notamment les enfants en payant les écolages qu'il pouvait. La fratrie comporte neuf frères et sœurs. avait régulièrement des contacts avec feu . IL a expliqué que le téléphone du médecin appelant leur mère au Nigeria pour annoncer le décès avait été quelque chose d'absolument terrible. a également eu de la peine à comprendre ce qu'il s'était passé lorsqu'il a lui-même tenté d'appeler ici. Il est venu voir son frère à la morgue. Il explique également que

deux mois après les funérailles de feu [redacted], au mois de juin 2018 lorsque le cercueil a été acheminé au Nigeria, la mère de la fratrie, âgée de 65 ans, avait succombé à une attaque.

2. a) [redacted] sont renvoyés devant le tribunal de céans par l'acte d'accusation rendu le 15 décembre 2022 par le Ministère public central de la division affaires spéciales, lequel retient les faits suivants :

> « *A Lausanne le 28 février 2018 vers 17h00, l'appointé* [redacted] *chef de patrouille, et les agents* [redacted] *et* [redacted] *de la Police municipale de Lausanne, en uniforme, ont débuté une ronde ayant pour mission la lutte contre le trafic de stupéfiants en rue. Vers 22h00,* [redacted] *a décidé d'opérer dans le quartier de la gare. Il a dès lors été déposé à la rue Beau-Séjour, alors que ses collègues se rendaient en fourgon sur la place de la gare.*
>
> *Aux alentours de 22h30, pendant qu'il cheminait dans la rue Ste-Luce en direction de la gare,* [redacted] *a remarqué* [redacted] *qui débouchait d'un escalier, se pencher à proximité d'un véhicule stationné et ramasser un sachet plastique. Il s'est rapproché et l'a interpellé en lui demandant de lui montrer ce sachet. Alors que* [redacted] *l'avait saisi à un bras pour qu'il le suive,* [redacted] *s'est débarrassé du sachet, puis s'est débattu en gesticulant, notamment au moment où* [redacted] *a fait appel à des renforts, à 22h48. Ne parvenant pas à le contenir,* [redacted] *a asséné plusieurs coups de genou à l'entrejambe de* [redacted] *puis l'a giclé au visage au moyen de son spray au poivre dans le but de le maîtriser.*
>
> *Après avoir amené* [redacted] *au sol et l'y avoir maintenu alors qu'il continuait à se débattre bruyamment,* [redacted] *a été rejoint par* [redacted] *et* [redacted] *Les policiers ont basculé* [redacted] *sur le ventre, puis l'ont immobilisé dans cette position. Alors que l'intéressé tentait néanmoins de se relever,* [redacted] *lui a asséné deux coups*

de genou dans les côtes, de sorte qu'il a pu être ramené au sol. Rejoints et aidés par le brigadier , l'agent et l'agent les premiers intervenants ont ramené les bras de dans son dos en utilisant notamment un bâton tactique pour faire levier, permettant son menottage par peu avant 22h53. Après avoir pu dégager son propre bras coincé sous , qui continuait à se débattre bruyamment, s'est éloigné, accompagné par pour retrouver le sachet plastique jeté au début de l'intervention, qui contenait de la marijuana. Pendant ce temps, supervisés par ont continué à maintenir , toujours agité et bruyant, face contre terre en le tenant au niveau du haut du corps, des bras et des jambes, lesquelles étaient pliées.

Peu avant 22h56 et alors qu'il était toujours maintenu comme décrit ci-dessus, plusieurs policiers ont remarqué que cessait de se débattre et paraissait inconscient. En retournant sa tête, ils ont constaté la présence d'une boulette de cocaïne à terre, collée contre son menton ainsi que d'une mousse blanche au niveau de sa bouche. Les policiers ont alors basculé sur le côté et extrait plusieurs boulettes de sa bouche. A 22h56, les policiers ont constaté qu'il était en arrêt cardio-respiratoire ; ils l'ont retourné sur le dos et ont commencé un massage cardiaque, pendant que faisait appel aux secours. En cours de massage cardiaque, ils ont encore retiré trois fingers de cocaïne de la bouche de

Une ambulance est arrivée sur site à 23h02, suivie du SMUR à 23h09, pour effectuer sa prise en charge médicale. Lors de l'examen de la bouche de , l'ambulancier Laurent PERRIARD a trouvé et retiré un autre finger de cocaïne. L'ambulance a quitté le site à 23h31 et a été admis au service des urgences du CHUV à 23h38 en arrêt cardio-respiratoire.

En dépit des soins prodigués, l'évolution de son état est devenue rapidement défavorable. Son décès a été constaté le ter mars 2018 à 10h39 ; il a été causé par une défaillance multi-viscérale faisant suite à l'arrêt cardio-respiratoire. Ce dernier résulte de causes multifactorielles incluant

notamment son obésité, des troubles du rythme cardiaque en combinaison avec une situation de stress, le tout en association avec une position en décubitus ventral, les membres inférieurs repliés et des phases de compression thoracique.

C'est ainsi qu'alors

- *que avait reçu des frappes au cours de l'intervention et que son interpellation puis son maintien se sont déroulés de manière oppositionnelle et donc exténuante physiquement, notamment au vu de la résistance dont il a fait preuve,*
- *qu'il avait été giclé avec du spray au poivre,*
- *qu'il continuait de manifester bruyamment sa détresse,*
- *que les prévenus étaient au demeurant tous formés et conscients — cela leur ayant en outre été rappelé par en cours d'intervention — du risque vital associé au maintien en position ventrale tel que décrit ci-dessus,*
- *qu'il présentait en outre divers facteurs de risque supplémentaires évidents dont son obésité,*

tous les prévenus l'ont placé, respectivement maintenu dans la position décrite ci-dessus jusqu'à ce qu'il subisse un arrêt cardio-respiratoire qui a conduit à son décès, et de surcroît — en tant que responsable de l'intervention — et — en qualité de supérieur hiérarchique — ne sont pas intervenus afin de faire cesser son maintien dans cette position.

Les proches de soit son épouse , ses enfants et son frère se sont portés parties plaignantes.

L'article 117 CP paraît applicable aux prévenus ».

b) L'acte d'accusation n'a pas fait l'objet de recours. Il n'appartient pas à ce tribunal d'indiquer s'il contiendrait ou non une forme de classement implicite en relation avec les qualifications de lésions corporelles simples, d'abus d'autorité et de meurtre par dol éventuel. Saisi au début des débats d'une requête de la partie civile tendant notamment à élargir l'accusation pour retenir ces qualifications, le tribunal l'a

rejetée (PV aud. p. 6ss). Il a notamment considéré (*ibid* p. 8 et 9) qu'en l'état du dossier, il ne résultait pas de l'acte d'accusation qu'on soit en présence d'éléments allant dans le sens d'une prise de risque inconsidérée allant jusqu'au meurtre par dol éventuel, ce d'autant que l'acte d'accusation n'avait pas été frappé de recours, et également parce que la frontière entre une négligence caractérisée et une activité par dol éventuel était malaisée à tracer, étant enfin relevé que la notion de dol éventuel n'avait pas à s'interpréter extensivement. Il a donc été décidé de ne pas faire application de l'art. 344 CPP, ceci valant également pour les chefs d'accusation de lésions corporelles simples (123 CP) et abus d'autorité (312 CP). Le tribunal, ici, se réfère à l'entier de la motivation de jugement « incident » (PV aud. p. 7 à 10).

Il a été fait mention aux débats du fait qu'il aurait appartenu au tribunal, s'il estimait l'acte d'accusation insuffisant ou lacunaire, de faire application de l'art. 329 CPP, lorsqu'il a reçu le dossier. Le tribunal n'est pas de cet avis ; sans polémiquer d'aucune manière dans une affaire déjà suffisamment compliquée à tous égards, le tribunal estime qu'il ne lui appartenait pas de se lancer dans des spéculations, ou de requérir des corrections, après près de cinq ans d'enquête, de l'acte d'accusation, ni de prendre le risque de prendre position avant l'heure ou de paraître donner des indications qui n'auraient pas manqué de laisser l'impression qu'on jugeait en quelque sorte avant l'heure.

3. **a)** Le présent procès fait suite à un drame au cours duquel quelqu'un a perdu la vie ; il s'inscrit dans la continuité d'une longue enquête. Il s'agit à l'évidence d'une affaire extrêmement émotionnelle, médiatisée même au-delà des frontières helvétiques, dans laquelle il y a lieu d'analyser le comportement de policiers dans l'exercice de leurs fonctions. A l'instar du Ministère public, le tribunal se doit de cadrer le débat et de rappeler en quoi consiste, et en quoi ne consiste pas, son activité pour cette affaire, dans laquelle on peut voir plusieurs versions en présence, ce qui est assez courant en matière de justice pénale. Ainsi le tribunal rappelle t'il brièvement qu'il n'a pas la prétention de savoir s'il existerait un racisme systémique au sein des forces de l'ordre, si la stratégie de lutte contre le deal de rue ou le trafic de stupéfiants est adéquate ou non, si la mission assignée aux prévenus le soir en question était claire, opportune, adéquate, etc., si l'enseignement donné aux policiers

– et singulièrement la formation continue – est suffisant, clair, exercé en pratique, notamment, ou non ; le tribunal doit – et il n'entend faire passer aucun message hors la présente affaire – uniquement analyser si un comportement fautif, s'inscrivant dans une négligence coupable, aurait été adopté par l'un ou l'autre prévenu (chacun devant s'analyser individuellement) et si, cas échéant, ce comportement se trouve en relation de causalité naturelle et adéquate avec le résultat, soit ici le décès de feu [redacted]. Le tribunal veut tenter ici (sans prétention même si l'on peut avoir l'impression du contraire) une approche nuancée, et ne pas se laisser enfermer dans la logique qui n'en est pas une du « tout juste » ou du « tout faux ». Le tribunal souhaite enfin éviter tout amalgame et, une fois encore, juger cette affaire pour ce qu'elle est et non en comparaison avec ce qui se passerait, ou se serait passé, ou non, ici et/ou ailleurs.

b) Il convient encore de rappeler que les témoins sont entendus en règle générale lors de l'enquête et que leur réaudition aux débats, de surcroît cinq ans après les faits, n'est pas la règle. Ainsi et notamment le policier [redacted] a été entendu en détail lors de l'enquête ; personne n'a demandé qu'il le soit à nouveau aux débats. Lors de ces derniers ont donc été entendus les témoins de moralité comme il est d'usage, le numéro 2 de la hiérarchie de la police lausannoise – qui n'avait pas été entendu en cours d'enquête – et le témoin sur les faits [redacted], qui est un ressortissant français n'ayant pu de ce fait être entendu en cours d'enquête et qui l'a donc été aux débats. On peut toujours discuter après coup de ce qu'il eut fallu faire ou ne pas faire, mais il apparait au tribunal que sa manière de procéder a été à la fois usuelle et opportune.

c) Il a été requis que soit constaté que l'enquête n'aurait pas été conforme aux exigences de la CEDH. Ce n'est pas le sentiment du tribunal, au début des débats comme, surtout, au moment du jugement. La lecture des art. 1, 3 et 6 CEDH n'y change rien.

Il y a lieu de souligner encore trois choses :

- La présomption d'innocence est un principe général largement reconnu qu'il n'y a pas de lieu de développer ici. Elle s'applique pour les prévenus de la présente affaire comme pour tous les autres ;

- L'état de fait doit être rédigé en gardant à l'esprit qu'en cas de divergences entre l'une ou l'autre version, c'est la version la plus favorable au prévenu qui doit être retenue. C'est une application évidente et courante du principe *in dubio pro reo* ;

- Le principe *in dubio pro reo* s'applique à la phase du jugement alors que le principe contraire in *dubio pro duriore* s'applique à la phase d'enquête. Ceci peut amener, ou donner à penser, à une espèce de hiatus, qui a notamment pour conséquence que, dans cette affaire comme dans d'autres, il peut arriver que le Ministère public renvoie en tribunal une affaire en application du principe précité, et qu'il renonce à soutenir l'accusation en application du principe valable au niveau de la phase du jugement. Cela peut être mal ressenti, mais c'est ainsi.

4. **a)** L'action se situe dans le cadre d'une opération axée sur le deal de rue. Le Major [redacted] a expliqué qu'il s'agissait à l'époque de donner une certaine visibilité à la police pour tenter de rendre plus difficile le deal de rue, notamment aux alentours de places ou d'endroits connus pour donner lieu à cette activité. Il en va ainsi de la Place de la Gare et de ses environs, et notamment de l'Avenue Sainte-Luce, située au-dessus, relativement calme et sombre, avec au milieu, après l'hôtel Elite, un parking sur lequel donnent plusieurs immeubles, dont certains ont plusieurs étages. La patrouille des agents [redacted] en uniforme, n'avait pas d'objectif particulier mais travaillait dans le cadre de la mission précitée. C'est dans un deuxième temps que sont intervenus les agents [redacted], et dans un troisième temps qu'est intervenue la patrouille des agents [redacted] et [redacted]

b) Ainsi [redacted] (PV aud. p. 11-12, 20-21, 27-29 et 67-69) s'était-il séparé de ses deux équipiers, empruntant l'Avenue Sainte-Luce dans l'idée

de se rendre vers le Petit-Chêne alors que ses collègues en fourgon devaient se rendre sur la Place de la Gare. Cheminant sur l'Avenue Sainte-Luce, [redacted] a remarqué, ce 28 février 2018 vers 22h30-22h40, [redacted] débouchant d'un escalier et se penchant à proximité d'un véhicule stationné pour ramasser un sachet en plastique (dont on verra ci-dessous qu'il contenait de la marijuana). [redacted] décida d'interpeller [redacted], lequel ne s'est pas laissé faire et montré oppositionnel. Un dialogue peu constructif s'est établi en anglais, le policier disant au suspect qu'il entendait l'interpeller et ce dernier refusant d'obtempérer. A un moment donné, les deux personnes se sont retrouvées près d'un porche, la résistance persistant, et [redacted] demanda par radio à ses équipiers d'intervenir. Selon le récit de [redacted], il a tenté en vain d'amener au sol [redacted], mais n'y est pas parvenu ; au contraire [redacted] s'est débattu au point que [redacted] a basculé sur le tuteur d'un pot de fleurs et a pensé qu'il s'exposait lui à un risque de blessure. C'est en essayant d'amener [redacted] en dehors de ce porche qu'un premier coup de genou a été administré par le policier au niveau des parties génitales, pour tenter de l'amener en avant d'abord et de l'amener au sol ensuite. Cette dernière opération s'est révélée impossible. Le policier adressa donc un deuxième coup de genou, ce qui permis finalement d'amener le suspect au sol, dans un premier temps à genoux soit à quatre pattes. [redacted] dit avoir tenté de passer les menottes mais a vite réalisé que ce serait impossible et a donc rappelé du renfort. Ensuite, [redacted] est parvenu à se relever ; il s'en est suivi une lutte, vive au point que le câble d'oreillette du policier s'est arraché, étant précisé encore que [redacted] ne savait toujours pas à ce moment-là si son appel aux renforts avait été opérant. [redacted] a sorti son spray et l'a dirigé en direction des yeux du suspect, qui portait des lunettes. Alors qu'il avait enfin réussi à amener ce dernier au sol, se retrouvant à terre avec lui, arrivèrent les prévenus [redacted] et [redacted] Il est de fait (et indiqué par [redacted] comme par [redacted] que le bras de [redacted] s'est trouvé sous [redacted] et que [redacted] lui-même s'est retrouvé avec le haut de son buste sur le flanc de [redacted], en appui sur son bras qui était sous lui. Toujours selon le récit de [redacted] il a ensuite pu se dégager, en précisant que son bras était resté bloqué sous [redacted] jusqu'au

menottage. [redacted] s'est débattu du début jusqu'à la fin. Une fois son bras dégagé, [redacted] s'est éloigné et s'est mis en quête du sachet que le vent avait semble t'il amené un peu plus loin. Dès ce moment-là, [redacted] n'a plus eu de contact avec [redacted] Quant aux cris poussés par ce dernier, il dit qu'il ne peut se prononcer sur leur nature exacte, mais que cette dernière n'a pas changé au fil de l'interpellation.

En réponse à diverses questions, aux débats, [redacted] dit en substance qu'il a déjà été confronté à des situations dans lesquelles plusieurs personnes étaient nécessaires pour en immobiliser une autre, ce qui implique le menottage en position ventrale, avec peu de situations dans lesquelles après le menottage la personne est maintenue au sol ; il s'agit dans ces situations de personnes présentant un risque pour les intervenants ou pour elles-mêmes. [redacted] dit n'avoir jamais été confronté à un cas dans lequel la personne interpellée aurait fait un malaise, se serait trouvée inconsciente ou en aurait même manifesté les signes. [redacted] a également indiqué que [redacted] n'avait pas donné de coups une fois menotté, mais avait continué à gesticuler avec ses jambes et ses pieds. Il dit avoir senti une différence de force évidente entre le suspect et lui (on peut préciser ici que [redacted] pèse environ 80kg et que feu [redacted] pesait à tout le moins 110 à 115kg). [redacted] a confirmé également qu'il s'estimait exposé à un risque de lésions corporelles et que c'était la première fois qu'il avait donné des coups dans les parties génitales de la personne qu'il voulait interpeller. [redacted] a également précisé qu'après le menottage, il était fatigué et que dès lors que ses collègues prévenaient le danger, il s'était consacré à la tâche de rechercher le sachet précité. Il estime n'avoir pas eu de raison de donner l'ordre de relever ou de mettre de côté [redacted] parce que lorsqu'il a lui-même pu être dégagé au niveau de son bras, [redacted] était toujours oppositionnel.

c) [redacted] (PV aud. p. 13-14, 22, 30 et 70), en substance, donne les explications suivantes. Lorsqu'il arrive sur place, dans les cris et les gesticulations, il voit son collègue mal pris. Il envisage donc de menotter [redacted] le poussant sur le côté pour le faire basculer sur le ventre. Ceci fait, [redacted]

a sur son côté gauche et tente de sortir le bras que maintenait sous lui, tandis qu'il se situait sur le côté. essaie de tirer au niveau du biceps mais n'arrive pas à sortir le bras ; au contraire sent-il que se soulève. Pour éviter qu'il ne se lève, a donné un premier coup de genou sur le côté gauche, sans effet, puis un deuxième ; ne se soulève plus, mais garde ses mains sous son ventre. Le policier arrive finalement à sortir un bras, qu'il tente de bloquer au niveau du coude pour éviter que le suspect ne fasse à nouveau disparaitre son bras et, finalement, arrive à passer la première menotte à la main gauche. D'autres collègues arrivant, est demeuré en quelque sorte « attendant » que quelqu'un arrive à sortir la main droite de dit qu'il y a eu des cris tout au long de ces évènements, qu'il a assimilés à des cris d'énervement, et non à des râles. Il ne s'est jamais trouvé sur mais uniquement à côté. Il ne peut rien dire du policier arrivé ensuite et qui tentait de maintenir les jambes. Après le menottage, dit avoir vu que était plus loin et cherchait quelque chose ; il s'est alors levé pour aller l'aider et il n'a pas été le témoin direct du malaise.

En réponse à diverses questions, a notamment indiqué avoir déjà pratiqué le menottage d'une personne à terre sur le ventre. Il a également indiqué qu'il avait été quelques fois confronté à des personnes continuant à se débattre après le menottage, situations se présentant non comme celle du cas d'espèce, mais relatives à des personnes en état de décompensation.

d) (PV aud. p. 15-16, 23, 31 et 71-72) a notamment indiqué être arrivé en même temps sur les lieux que son équipier dans le but d'aider et de menotter le suspect. Il sortit son bâton tactique pour tenter de dégager le bras que maintenait fermement sous son ventre ; il dit sans être très affirmatif que c'est lui qui a dû finir par arriver à sortir ce bras, ne se rappelant pas précisément qui avait fait quoi. Après le menottage, a été maintenu sur le ventre car, toujours selon « son état ne permettait pas de le relever ou de le mettre sur le côté. Je ne peux pas dire combien de temps mais si je devais donner une fourchette ce serait

entre 30 secondes et 2 minutes. J'avais à ce moment mon genou posé sur son épaule droite, ceci car il continuait à se débattre malgré le menottage. Il faut savoir qu'une fois qu'on enlève la contrainte sur une personne, même menottée au sol, elle peut se débattre et même se faire du mal à elle-même, c'est pour cela que nous ne l'avons pas relevé. Lorsqu'il a fait le malaise il était à plat ventre, la tête tournée direction le Petit-Chêne. Selon mon interprétation il faisait état d'un mécontentement, de bruits de lutte, mais en tous cas pas de cris de détresse. J'ai maintenu la pression uniquement sur son épaule et pas sur sa cage thoracique... ». [redacted] dit aussi que c'est lui qui a réalisé en premier la survenance du malaise et confirme qu'il ne peut préciser exactement qui faisait quoi.

En réponse à diverses questions, [redacted] indique qu'au moment des faits, il n'avait que quelques mois d'expérience et que c'était une situation peu commune pour l'expérience qu'il avait à l'époque. Il décrit comme courant le positionnement ventral en vue du menottage, mais comme moins courant le maintien de la personne au sol après cette opération. Il dit n'avoir jamais été confronté à une autre situation de détresse ; il dit qu'il sait qu'on doit éviter de mettre du poids sur le dos ou la nuque. Le prévenu dit encore, notamment, qu'il n'avait pas vu de signes d'obésité évidente et qu'il pensait plutôt au qualificatif « massif ». Quant aux cris, le prévenu parle de cris de lutte et/ou de mécontentement. Le prévenu dit enfin et en substance que selon lui il faut s'assurer de la maitrise et de la collaboration de la personne interpellée avant de la relever complètement.

e) [redacted] (PV aud. p. 17, 24, 32-33 et 73-74) est donc l'équipier de [redacted] soit la patrouille arrivant plus tard sur les lieux. En arrivant, il remarque un individu au sol à plat ventre et deux collègues « qui tentaient de le maitriser tant bien que mal car il était agité ». Le prévenu, remarquant que le suspect se débat avec ses jambes, a tenté de maintenir ces dernières dans le but, non atteint, de faire une clé de jambes ; il se fait repousser plusieurs fois en faisant ceci. Il indique qu'à aucun moment il n'est parvenu à plier les jambes dans un angle excédant 90°. Concentré sur cette opération, il n'a pas vu de collègues couchés sur le suspect, qu'il décrit comme n'ayant à aucun moment collaboré. Pour le prévenu, tout ceci s'est enchainé très vite et il n'a pas vu l'épisode précis du menottage. Quant

à l'obésité, le prévenu a précisé qu'il n'avait pas remarqué de surpoids jusqu'au moment où il avait vérifié sa respiration.

En réponse à diverses questions, a notamment indiqué avoir déjà été confronté à des situations dans lesquelles il fallait après menottage maintenir la position ventrale. En huit ans de pratique, avant comme après la présente affaire, il n'a pas été confronté à une situation de malaise, mais il a eu régulièrement affaire à des personnes oppositionnelles qui, contrairement au cas d'espèce, finissent par collaborer. Interrogé sur l'usage du spray, dit y avoir été formé, mais indique ne pas voir en quoi il serait concerné, pour le cas d'espèce. Il n'a pas souhaité répondre à des questions relatives à des hypothèses ; il confirme s'être concentré sur les jambes du suspect qui se débattait fortement et, de ce fait, n'avoir pas été en mesure de voir ce que faisaient ses collègues. Enfin, le prévenu conteste que les jambes de aient jamais été repliées contre les fesses. Plus tard, en réponse à d'autres questions, le prévenu a souhaité corriger le terme « surpoids » par « ventre bombé ». Il a également indiqué avoir été rejoint par son collègue pour tenter de maintenir les jambes qui se débattaient toujours de sorte qu'à deux policiers, il n'a pas été possible d'en faire façon. Avant le menottage, le prévenu confirme que XXX avait toujours son bras coincé sous Lors de la survenance du malaise, les policiers ont de suite mis l'intéressé sur le côté et effectué tous les contrôles utiles. C'est le prévenu qui a démenotté la première main.

f) (PV aud. p. 18, 25, 34-35 et 75-76) a donné en substance les explications suivantes. Arrivant sur les lieux avec il voit un homme couché sur le ventre avec trois collègues en difficulté qui tentent de le maitriser sans y parvenir. Le prévenu a tenté de dégager le bras que ne voulait pas donner. Sans percevoir de râles, il parvient finalement à ramener ce bras en vue du menottage et réussit cette opération. Le prévenu dit avoir interprété les cris comme étant poussés pour ameuter sans qu'il s'agisse de râles. a ensuite annoncé à la radio en utilisant le terme « maitrisé » dans le but d'informer d'autres patrouilles, car l'appel initial de avait

été entendu par beaucoup de monde. Le prévenu dit n'avoir pas vu de policiers mettre de poids sur le suspect. Une fois que le bras a été sorti, il a lui-même posé son genou sur le triceps droit de en gardant son poids sur ses jambes a admis que c'est lui qui avait formulé un rappel relatif au danger de l'asphyxie positionnelle ; il a précisé avoir fait cela car il y avait plusieurs policiers dans l'action mais non en raison du fait qu'il aurait lui-même constaté « que quelqu'un faisait faux ».

En réponse à diverses questions, indique que la pratique du menottage alors que le suspect est en position ventrale s'exerce lorsque ce dernier est oppositionnel. Il s'agit d'un ultime recours lorsque la personne interpellée refuse de coopérer ; si cette personne coopère, elle peut être menottée debout ou à genoux. Le prévenu dit que le menottage au sol est quelque chose qui lui est déjà arrivé mais il ne peut en quantifier le nombre en dix ans de terrain, alors que le maintien au sol après menottage arrive moins régulièrement. Quant à son grade de brigadier, le prévenu confirme qu'il ne s'agit pas d'un grade, mais d'une distinction d'ancienneté et ne s'estime pas responsable de l'opération une fois que les six ou sept policiers sont ensemble. dit n'avoir pas su ce qui s'était passé entre son collègue et avant son arrivée à lui. Il dit être arrivé en renfort dans une situation d'urgence, le plus important à ses yeux étant la sécurité et la situation présentant des collègues en difficulté. n'a pas souhaité répondre à des questions hypothétiques. Il confirme avoir vu de la pâte blanche ou de la matière s'écoulant de la bouche de Quant à son premier appel radio, celui de 22h51'22", confirme en être l'auteur, dans le but d'annoncer son arrivée sur place ; cet appel est fait du véhicule de service alors que le duo qu'il forme avec se trouve à 50m du lieu des faits, avec cette précision qu'il avait ses collègues en visuel. est également l'auteur de l'annonce faite à 22h56'2" demandant une ambulance. Il indique également que l'intervention a eu lieu alors qu'il faisait froid et que le suspect avait une grosse veste. Il dit qu'il est difficile de se prononcer sur l'hypothèse dans laquelle , une fois son bras libéré, aurait derechef dû donner l'ordre de mettre le suspect assis ou sur le côté. Le prévenu ajoute (*ibid* p. 76) que « quand bien même il

l'aurait fait, vu le comportement oppositionnel de [redacted] cela n'était pas possible dans l'immédiat pour la sécurité de l'intervention ». Le prévenu dit encore qu'en douze ans de terrain, il avait eu l'occasion d'être confronté à des personnes très oppositionnelles, qu'il s'agissait en général de personnes en état de décompensation psychique, mais qu'au bout d'un moment ces personnes revenaient à de meilleurs sentiments, ce qui n'a pas été le cas de [redacted].

[redacted] dit enfin avoir été marqué par cette intervention autant dans sa vie privée que professionnelle et indique qu'il n'avait pas le sentiment d'avoir fait quelque chose de faux. A la suite de cette affaire il a demandé de ne plus être sur le terrain.

g) [redacted], (PV aud. p. 19, 26, 36 et 77) indique en substance qu'il se situe, si on séquence, effectivement un « échelon » plus loin. Lorsqu'il arrive sur les lieux, il voit un homme couché sur le ventre, se débattant, avec des collègues qui tentent de le maitriser. Voyant son collègue [redacted] en difficulté, il tente de l'aider à maitriser les jambes du suspect. Il dit n'avoir pas replié ses jambes. Il ne sait pas qui a pu menotter [redacted] Il confirme avoir dit dans une audition que ses collègues étaient accroupis autour de ce dernier. Il a vu une espèce de « boule blanche » au niveau de la bouche de [redacted]

En réponse à diverses questions, [redacted] indique que la mise au sol sur le ventre d'une personne en vue de la menotter est une pratique qu'il a déjà dû appliquer lui-même. Sans pouvoir donner d'ordre de grandeur, il décrit comme moins fréquent le nombre de fois où il a fallu maintenir une personne de la sorte après menottage. Il indique que chaque intervention est différente et qu'il n'a jamais été confronté à une situation de malaise. Il dit également qu'on voit si une personne est oppositionnelle lorsqu'elle continue de se débattre ou de donner des coups. C'est [redacted] qui a pris la place de [redacted] lorsque ce dernier s'est relevé, maintenant avec sa main gauche le bras de [redacted] au niveau du biceps et avec sa main droite le haut de la cuisse de ce dernier. Le prévenu indique qu'il ne lui est pas facile de vivre avec cela et qu'il ne pense pas avoir fait quelque chose de faux.

5. Il y a lieu maintenant de relater la substance des témoignages recueillis à l'enquête et aux débats.

a) _____ est le septième policier qui est intervenu le soir du drame. Il était l'équipier du prévenu _____ Il a été entendu notamment le 4 avril 2018 (PV a. 22). On retient de ce témoignage en substance les déclarations suivantes. Lorsque le témoin est arrivé sur les lieux avec le prévenu _____ il a vu que plusieurs collègues tentaient de maitriser une personne couchée sur le ventre, se débattant, donnant des sortes de coups de pied et gesticulant. Le témoin a parlé de cris d'une personne qui se débat et d'une situation confuse (l. 51ss) ; le témoin dit que le prévenu _____ a replié les jambes « contre les fesses », ceci correspondant à l'enseignement reçu ; le témoin ne peut pas dire si les jambes ont été croisées ou laissées parallèles, mais elles n'étaient plus au sol, le prévenu _____ maintenant les jambes avec les mains (l. 60ss). Pour sa part le témoin assurait la sécurité, se trouvant dos à la scène et ne la regardant plus, entendant un policier dire quelque chose comme « donne tes mains » et déduisant que les autres policiers avaient de la peine à lui passer les menottes. Le témoin a entendu des cris se poursuivant, encore après le menottage (l. 94). Le témoin avait entendu dire par _____ que lors du contrôle, le suspect avait tenté de prendre la fuite et que lorsqu'il l'avait poursuivi, il l'avait vu jetant un sachet dans la rue (l. 75ss). Sur les ondes, le témoin avait entendu que le prévenu _____ était « mal pris » (l. 119). Le témoin dit avoir été certain que seul l'agent _____ maintenait les jambes du suspect (l. 147). A la question de savoir si une personne menottée peut être parfois maintenue au sol, le témoin a répondu que la situation pouvait nécessiter que l'on maintienne encore « la personne au sol un moment » (l. 184). Toujours selon ce témoin, son collègue _____ « est resté au niveau des jambes » (l. 190). C'est ensuite que le malaise est survenu. Le témoin a vu de la mousse dans la bouche ainsi que des résidus de poudre au bout des lèvres de _____, il a pincé la joue de celui-ci et a vu un finger tomber au sol. Ensuite, un collègue a vérifié encore sur demande

du témoin et d'autres fingers sont tombés de la bouche de _____ par terre (l. 209ss). Ensuite, le témoin a commencé le massage cardiaque. Le témoin a également dit avoir été surpris de voir autant de fingers sortir de la bouche, par la taille et la quantité de ceux-ci (l. 269ss).

Aucune partie n'a demandé la réaudition aux débats du témoin

b) _____ a été entendue le 12 mars 2018 (PV a. 11). Elle a donné en substance les explications suivantes. Habitant au 4ème étage de l'immeuble n° 6 de l'Avenue Sainte-Luce, soit dans l'angle de l'immeuble côté ouest, le témoin a dit avoir entendu ce qu'elle a compris être une altercation, comme cela arrive dans son quartier ; elle évoque des querelles entre dealers, entre dealers et clients, ou des bagarres de fêtards. Elle n'a donc pas réagi de suite (l. 46ss). Elle dit avoir pu observer à quelques reprises des transactions entre des dealers et des clients. Elle a entendu le ton monter et est retournée à sa fenêtre. Elle a ensuite vu (l. 69ss) une « sorte de tas de policiers qui étaient penchés sur le sol, donc accroupis sur le sol avec le haut du corps sur une personne et elle voyait deux jambes qui dépassaient ». Le témoin dit n'avoir pas vu tous les détails, car il y a peu d'éclairage ; elle évoque une légère couche de neige sur le sol, dont le goudron était encore visible (l. 74). En substance et ensuite, le témoin a eu l'impression de voir la personne couchée sur le dos, avec des policiers de chaque côté et quelqu'un qui maintenait les pieds. Le témoin a parlé de 4 policiers à tout le moins (l. 86), puis de 6 « par la suite » (l. 88). Le témoin, quant aux cris, a dit ceci, après avoir rappelé qu'elle n'avait pas observé de coups, et en évoquant la phase de la maitrise de la personne concernée : « J'ai pu entendre durant cette phase les mêmes protestations de la personne interpellée, qui était exprimées avec le même ton que celui que j'ai entendu depuis le début » (l. 93). Plus tard, le témoin a dit avoir entendu des protestations sur un ton « angoissé et paniqué » (l. 104). Retournant à sa fenêtre, le témoin a vu les agents dans la même position que précédemment, et elle dit avoir toujours eu l'impression d'une mêlée (l. 115), la personne se débattant en faisant des mouvements pour se libérer (l. 116). Le témoin a ensuite cessé de regarder la scène notamment en raison du froid ; un peu plus tard, le témoin a vu les policiers

prodiguer un massage cardiaque, avant l'arrivée des ambulanciers. Le témoin a confirmé son impression d'un ton angoissé qu'elle allie à celui d'une personne sous contention (l. 172) ; elle a indiqué ne pas pouvoir affirmer « s'il s'agissait de paroles ou de gémissements ou des deux expressions en même temps » (l. 174-175). Le témoin avait évoqué (l. 97) le fait que les policiers étaient parvenus à faire leur travail.

c) _____ a été entendue comme témoin le 2 mars 2018 par la police (PV a. 9). Son audition a été requise aux débats, mais le tribunal ne l'a pas admise notamment au motif que les faits remontaient à près de cinq ans et qu'il n'apparaissait donc pas opportun de réentendre ce témoin. _____ avait indiqué en substance qu'elle avait contacté la police à la suite de l'annonce de cette dernière pour l'appel aux témoins. Elle a précisé être myope et astigmate ; sa première impression était celle d'une personne se faisant agresser car elle a entendu un cri. Après avoir été chercher ses lunettes, elle a compris qu'il s'agissait d'une intervention de police et dit avoir vu 8 policiers sur la personne interpellée. Elle parle de cette dernière comme de quelqu'un qui gémissait très bruyamment. Le témoin habite l'immeuble n° 42 de l'Avenue de la Gare, soit une distance de 30m entre son lieu d'observation et la scène. Elle dit avoir vu que la personne interpellée avait été menottée après deux ou trois minutes. Ensuite, les gémissements se sont amoindris, puis il n'y en a plus eu selon le témoin « une fois la personne menottée ». Le témoin a le souvenir d'avoir entendu un policier dire quelque chose comme « mince, il a avalé ». Le témoin a vu un policier trouvant un objet au sol à proximité de la tête de la personne interpellée. Ensuite, après le malaise, le témoin dit avoir vu les policiers « faire correctement un massage cardiaque » avant l'arrivée de l'ambulance, remarquant également que la personne interpellée « avait un gros ventre ». Le témoin a dit avoir eu le sentiment qu'elle avait « déjà vu cet africain dans le quartier » (*ibid* R. 7). Le témoin dit n'avoir pas vu de coups. Interrogée sur les gémissements, le témoin dit avoir eu l'impression que la personne n'arrivait pas à crier, sans pouvoir affirmer que « sa bouche était obstruée. Au départ, cela sonnait presque comme un gémissement de plaisir. Puis, cela a évolué et je me suis rendu compte que ce n'était pas du tout le cas » (*ibid* R. 14).

d) [redacted] a été entendue le 15 mars 2018 (PV a. 19). Son audition a été requise à nouveau aux débats, mais refusée pour les mêmes motifs que ceux qui viennent d'être expliqués pour le témoin précédent. Lors de son audition, ce témoin, qui habite la Rue du Midi 11 au 3ème étage, promenait son chien et s'est trouvée en haut du parking qui mène à l'Avenue Sainte-Luce. Elle a dit que le soir en question il faisait très froid et qu'il y avait des tas de neige à certains endroits qui faisaient 30 à 40cm (l. 43). Une fois en bas du parking, elle a entendu des bruits de lutte et vu une masse en lutte, ce qui lui a paru extrêmement violent (l. 47). Le témoin dit que cela criait dans tous les sens et que cela avait effrayé son chien. Le témoin a entendu des cris qui lui ont paru être des cris de douleur aigue, correspondant presque à ceux d'un homme à l'agonie (l. 51). Le témoin dit avoir hésité à retourner sur les lieux, mais a poursuivi son chemin et n'a plus pu observer la scène (l. 52ss). Réinterrogée sur les cris, elle a parlé de cris incessants et en a déduit que c'est l'individu interpellé qui criait (l. 61-62). Le témoin dit n'avoir pas tout de suite constaté qu'il s'agissait de policiers dans un premier temps et l'avoir réalisé ensuite, de sa terrasse. De là, le témoin a assisté au massage cardiaque et à l'arrivée de l'ambulance. Au PV d'audition du témoin [redacted] est jointe une note de trois pages remise lors de l'audition, note établie le lendemain des faits et faisant état d'impressions autant que de constats, mentionnant des hurlements, des bruits de lutte fracassants et des râles de douleur insoutenables. Le tribunal se réfèrera dans son appréciation au procès-verbal établi dans les formes.

e) [redacted] a été entendu le 15 mars 2018 (PV a. 18). Ce témoin a vu le début des faits, soit l'interpellation et le refus de la personne de se faire interpeller, en bougeant et en criant (l. 47). Il a vu que le policier tentait d'agripper l'intéressé, sans toutefois parvenir à le maitriser, et il est apparu au témoin que le policier n'avait pas le contrôle de la situation parce qu'il était moins fort physiquement (l. 53ss). Le témoin a vu la personne interpellée se faire sprayer, et peu après l'arrivée de deux policiers arrivant en courant depuis le haut du parking (l. 60). Ensuite, l'individu a été plaqué à terre puis couché sur le ventre, continuant de crier, mais de manière moins compréhensible (l. 67ss). Le témoin a quitté la scène avec son amie, vu que l'individu se débattait encore et que les policiers tentaient de le maitriser (l. 72ss). Le témoin dit avoir vu une matraque ; il s'agissait probablement du

bâton télescopique du policier. [illegible] (il s'agissait d'une matraque qui se déploie, l. 158). Le témoin dit n'avoir pas vu de coups, à aucun moment (l. 116), il a interprété les cris comme reflétant de la souffrance (l. 121).

f) [illegible] a été entendue le 21 mars 2018 (PV a. 20). Elle est l'amie de [illegible]. Elle décrit la personne interpellée comme ne voulant pas se soumettre au contrôle, élevant rapidement la voix et étant plus grande et plus corpulente que le policier (l. 52ss). La dite personne cherchait à s'en aller et criait de manière indistincte (l. 64ss). Le témoin n'a pas pu dire si finalement le policier avait pu mettre l'individu à terre avant l'arrivée des collègues qu'elle a vu venir en courant. Le témoin n'a pas vu comment l'individu a été maitrisé (l. 80). Le témoin a entendu la personne interpellée crier, sans déceler de mots précis ; elle a évoqué une intonation de voix désespérée, d'une personne ayant peur et ne voulant pas rester sur place, de cris allant en crescendo depuis le début de l'interpellation, et dont la nature n'a pas changé (l. 86ss). Se dirigeant ensuite vers le haut du parking, le témoin a vu « un agglomérat de personnes » (l. 96) sans pouvoir donner de position exacte. Le témoin entendait toujours crier, mais le son sortait moins bien (l. 102). Le témoin et son ami ont ensuite quitté les lieux et pas assisté à la suite. En réponse à une question posée sur la maitrise de la situation par le premier policier, le témoin a répondu que « l'homme était clairement bien plus costaud que le policier » que ce dernier n'arrivait pas à retenir ni à discuter avec la personne et le témoin s'est demandé « s'il fallait appeler quelqu'un, donc les policiers, pour que celui-ci puisse contrôler la situation » (l. 126ss). Le témoin n'a pas vu de coups et n'a pas vu de sprayage.

g) [illegible] a été entendu le 12 mars 2018 (PV a. 12). Il s'agit d'une personne qui a répondu à l'appel aux témoins diffusé à la suite des faits. Le témoin, qui habite à la Rue du Midi 3, a vu, à une distance de 50 à 100m, un groupe de personnes et constaté qu'il s'agissait de policiers qui portaient une veste bleue (l. 45). Le témoin a parlé de 3 ou 4 personnes qui maintenaient l'intéressé au sol et d'une dizaine d'autres qui allaient et venaient et qui s'activaient frénétiquement aux alentours (l. 49-50). Le témoin a interprété, avant de refermer sa fenêtre car il faisait froid, les cris entendus comme émanant d'une personne « qui souffre et qui était en

manque d'air » (l. 55). Deux minutes plus tard, après les cris, le témoin a vu qu'un massage cardiaque intervenait et le temps lui a paru assez long avant l'arrivée de l'ambulance. Le témoin a indiqué que lorsqu'il a commencé à regarder la scène, il y avait beaucoup d'agents autour de la personne interpellée ; il n'a pas vu de coups ; il dit avoir vu les policiers entourant la personne à terre et s'appuyant sur elle, ne pouvant dire si les policiers utilisaient leurs genoux ou le haut de leur corps pour maintenir la personne à terre (l. 78ss). Enfin, le témoin a eu le sentiment d'un massage cardiaque professionnel (l. 114).

h) a été entendu le 4 avril 2018 (PV a. 25). Ce témoin est chef de groupe avec le grade de sergent major. Il a entendu par la radio qu'il y avait des problèmes le soir en question et il s'est rendu sans attributs prioritaires à l'Avenue Sainte-Luce. Lorsqu'il est arrivé, il a vu un individu au sol, à plat ventre, non encore menotté, maitrisé par 4 agents. Il y avait le prévenu accroupi aux côtés du bras droit de l'individu, un agent au bras gauche, sans qu'on puisse être plus précis, le prévenu maintenant les jambes de l'intéressé avec difficulté, ses jambes étant en partie repliées et un autre agent également vers les pieds, dont le témoin n'a pas eu l'impression qu'il maintenait la personne (l. 55-67). Le témoin dit n'avoir pas entendu de cris. Ayant entendu que la personne interpellée se serait débarrassée de stupéfiants, le témoin a fait une brève recherche avec sa lampe de poche, se disant qu'il y avait assez de monde pour maitriser l'interpellé. Le témoin a ensuite vu le malaise, vu quelque chose s'échappant de la bouche de la personne interpellée et dit n'avoir pas entendu cette dernière se plaindre ni faire un quelconque bruit (l. 126-127). Le témoin a appris ensuite ce qui s'était passé depuis le début en parlant avec le prévenu , mais après l'arrivée de l'ambulance ; il avait également observé que le personnel médical avait de la difficulté à insérer un tube dans la bouche et qu'un ambulancier avait extrait un finger s'y trouvant encore (l. 152ss).

i) a été entendu le 22 mai 2019 (PV a. 28). Il y aura lieu cas échéant dans la mesure utile de considérer que son témoignage est ici entièrement allégué. Ce témoin, après avoir travaillé à Police secours notamment dans les années 90, s'occupe depuis cette époque de la formation des policiers, à

l'Académie de Savatan depuis 2006. Il donne les cours aux aspirants ; il avait la responsabilité de la self-défense de 2011 à 2016 ; ce témoin a été entendu plus particulièrement sur le risque de décès par asphyxie positionnelle (DAP). Ce risque est expliqué dans une partie théorique et dans une partie pratique lors de laquelle on procède à un exercice de sensibilisation dans lequel les aspirants sont invités à ressentir les effets d'une pression sur la cage thoracique. Pour la partie théorique, il est fait référence au manuel de l'ISP, manuel non remis personnellement à chaque aspirant à l'époque des faits, et mis à disposition ensuite, soit à fin 2018, sous forme électronique. Le témoin a ensuite exposé quels sont les points importants en matière de DAP. Aux lignes 105ss, le témoin dit qu'il faut se référer au manuel d'une part, mais que néanmoins « il convient de tenir compte d'autres paramètres, à l'instar du caractère oppositionnel de la personne interpellée ». Le témoin dit que la théorie est immédiatement suivie d'exercices pratiques. Le témoin dit (l. 124ss) qu'on apprend aux aspirants à utiliser des points de contrôles lorsque la personne se trouve en position ventrale, notamment l'épaule, le coude et le poignet. Toujours selon le témoin (l. 135ss) une personne oppositionnelle sera obligatoirement amenée au sol car il est nécessaire de la réduire dans sa capacité de mouvement, dès lors qu'une personne debout présente plus de dangers pour la sécurité des policiers et pour la sienne car elle a plus de possibilités de demeurer oppositionnelle et de se défendre. Les policiers doivent être attentifs au problème du DAP lors d'une interpellation (l. 147). A la question de savoir s'il y a lieu d'aller jusqu'au bout du contrôle de la personne, même si celle-ci se trouve sur le ventre, le témoin répond (l. 161-162) que c'est exact sauf évènement totalement exceptionnel impliquant le retrait immédiat des policiers pour leur sécurité ou celle de tiers. Le témoin explique également (l. 166ss) que les formateurs suivent eux-mêmes un cours de cadre qui permet de revoir les techniques et d'évoquer notamment le problème du DAP. Au surplus (l. 169ss), le témoin indique qu'un contrôle effectif de ce qui est enseigné n'est pas possible, que l'examen final est pratique, et basé sur la technique de contrôle, d'amenée au sol et de contrôle au sol, l'aspect du DAP ne faisant pas partie de l'examen. Sur la durée maximale pendant laquelle une personne peut être laissée au sol, le témoin dit que le manuel fait état d'1 à 2 minutes, mais qu'une telle évaluation est difficile à opérer sous le stress d'une interpellation (l. 176ss). Le témoin dit en substance qu'une personne menottée peut, selon les circonstances, se montrer

encore virulente (l. 193), et qu'une personne entravée peut encore donner des coups de pied ou d'épaule, prendre la fuite etc., et que « la seule entrave par les menottes ne signifie pas en tant que telle un contrôle total », notion difficile à définir et qui dépendra de l'individu (l. 196ss). A la question de savoir si les connaissances théoriques en matière de DAP sont testées et évaluées à l'Académie, le témoin répond (l. 217-218) : « Ce qui est enseigné en théorie est mis en pratique dans l'exercice... Il n'y a pas d'évaluation écrite ou pratique qui va au-delà de cet exercice », puis que « les aspirants sont libres de consulter ou non les classeurs de l'ISP mis à leur disposition » (l. 221). Sur la position « à éviter » selon le manuel et sur le temps de maintien de cette position, le témoin répond : « Je ne peux pas quantifier une durée précise. Nous insistons dans la formation de minimiser le maintien d'une personne dans une telle position » (l. 229-230). Après d'autres explications (auxquelles le tribunal se réfère dans la mesure utile) le témoin indique qu'il n'y a pas d'exercice à 6 ou 7 policiers et que la pratique concerne 2 voire 3 policiers (l. 315). Le témoin indique en conclusion notamment qu'il ne peut se prononcer qu'en ce qui concerne ses cours, sans supervision d'autres intervenants (l. 321ss).

j) [redacted] a été entendu le 22 mai 2019 (PV a. 29). Il donne des cours de formation continue à la Police municipale de Lausanne. Il indique en substance que les cours qui ont trait aux moyens de contrainte sont assurés par des moniteurs qui sont des policiers ayant suivi une formation particulière ; il indique que la problématique du DAP est rappelée dans le cadre des cours sur le menottage (l. 50). Il y a des rappels sur l'utilisation des moyens de contrainte, mais sans entrainement spécifique et il n'y a pas d'autre cours de Police secours qui abordent plus particulièrement la problématique du DAP. On se réfère aux déclarations du témoin dans la mesure utile. Ce n'est en effet pas le témoin qui a donné un cours en 2018 sur la formation « usage de la force » (l. 91ss). Le témoin indique que lors des cours relatifs au menottage, le rappel du risque lié au DAP est systématique, mais non détaillé (l. 108ss). Il n'y a pas d'examen ou d'évaluation après une formation continue (l. 112ss).

k) Le tribunal a entendu aux débats une personne qui n'avait pas été entendue en cours d'enquête (PV aud. p. 38ss) : [redacted], né en 1969, consultant et habitant Bordeaux. A l'époque des faits, le témoin habitait à Lausanne, louant une chambre dans un immeuble auquel on accède par la Rue du Midi, dont la fenêtre de côté permettait de voir les lieux des faits. Le témoin travaillait dans sa chambre et a entendu des cris, lesquels devenaient de plus en plus puissants de sorte qu'il s'est levé pour aller à la fenêtre. Il dit avoir vu un homme allongé et maintenu par 6 policiers, dont 4 à proximité du haut du corps. Il a ensuite fait des allers-retours entre son bureau et sa fenêtre ; il dit que lorsqu'il est revenu à la fenêtre, son souvenir n'étant pas très clair, les policiers faisaient déjà un massage cardiaque. Ensuite est arrivée l'ambulance. Le témoin estime à dix minutes le temps lors duquel il a entendu crier jusqu'à ce qu'il se lève la première fois. Il n'a pas vu la personne interpellée se débattre et n'a pas vu de coups. Il estime à 80m (et a produit une photo, P. 440) la distance le séparant des lieux. Il ne peut rien dire ni sur le poids de la personne interpellée ni sur sa taille. Il dit n'avoir pas vu l'arrestation. Il dit également qu'il était évident que la personne était décédée sur place, et laissée seule à terre après qu'une ambulance soit arrivée sans caractère d'urgence et après qu'une réanimation ait été tentée pendant environ 30 minutes. Sur la nature des cris, le témoin a eu l'impression de cris de douleur plutôt que de cris de quelqu'un qui lutte ; il dit que les cris sont allés crescendo et il ne se rappelle plus comment les cris se sont arrêtés. Le témoin ne peut être plus précis sur l'emplacement des policiers. Le visionnage (*ibid* milieu de p. 40) de quelques photos de la reconstitution ne rappelle rien au témoin. Le témoin a dit ne pas se rappeler de l'étage auquel il logeait, estimant qu'il s'agissait du 3ème étage ou en dessus. Le témoin a dit (*ibid* p. 41) qu'il n'a pas parlé le soir en question à son logeur de ces évènements qui avaient attiré son attention. Il s'est annoncé auprès du Ministère public après avoir lu des articles relatifs à l'affaire dans la presse française. Le témoin n'a pas distingué, parmi les policiers présents, ceux qui immobilisaient encore le suspect et ceux qui s'étaient relevés pour chercher autre chose. Il a le sentiment que le suspect était bien maitrisé. Il évoque une phase totale d'une durée d'une heure au minimum. Il n'a pas de souvenirs sur l'évolution des cris entre les cris puissants et le silence.

l) Le tribunal ne reprend pas ici les autres témoignages. Il s'agit pour l'essentiel des ambulanciers et médecins qui sont intervenus après le malaise et qui ont décrit leur rôle, que personne ne remet en cause. Il n'y a donc pas de motif de douter de la justesse de l'activité médicale prodiguée, de la prise en charge sur les lieux de l'interpellation jusqu'au décès. Quant à l'audition des experts médicaux, on pense ne pas devoir la reproduire ici puisque ceci se recoupe avec les expertises qu'il y a lieu de décrire maintenant. Par souci de commodité, on considèrera ici que les auditions des Dresses GRABHERR et MICHAUD sont alléguées dans la mesure utile.

6. **a)** Il y a lieu maintenant de décrire le contenu de différentes pièces du dossier et singulièrement des deux expertises médico-légales. Le rapport d'autopsie, du 31 août 2018 (date de la signature 3 septembre 2018), des Dresses MICHAUD, VILARINO et de la Professeure GRABHERR est au dossier sous n° 130. Il y a lieu d'en reprendre divers éléments. En page 73, les auteures résument leurs constatations en relevant en substance l'existence :

- de signes d'une défaillance multi viscérale et de lésions aigues non spécifiques ;
- de signes compatibles avec une ou des interventions médicales ;
- d'autres lésions traumatiques et leurs conséquences, pouvant être compatibles avec une ou des interventions médicales ;
- de lésions pathologiques préexistantes, soit notamment : obésité, micro-foyers de fibrose myocardique, localisation inhabituelle du faisceau de His dans les voies de conduction cardiaque et de discrète artériosclérose coronarienne et cérébrale ;
- autres constatations, soit en substance quelques pétéchies et suffusions hémorragiques conjonctivales, foyers de bronchopneumonies débutantes et signes d'embolies graisseuses pulmonaires, suffusion hémorragique de la musculature du thorax et de la jambe gauche, certaines en regard des lésions cutanées et des ecchymoses d'aspects frais.

Dès la page 75, les auteures relèvent en substance que le sujet de l'asphyxie positionnelle demeure une grande controverse dans le milieu scientifique,

aucune réponse formelle ne pouvant être avancée, sauf celle considérant qu'il s'agit de décès d'origines multifactorielles. La présence de quelques pétéchies et suffusions hémorragiques conjonctivales n'indique pas nécessairement un mécanisme d'asphyxie à leur origine. Il est indiqué en bas de page 75 que présentait une défaillance multiviscérale avec notamment des troubles de la crase, pouvant favoriser la survenue de lésions hémorragiques. Dès la page 76, en relation avec l'origine souvent multifactorielle des décès survenus comme dans le cas d'espèce, les auteures évoquent : sexe masculin, obésité, imprégnation à l'éthanol et/ou à la cocaïne, agitation/situation de stress, position ventrale, antécédents de maladie chronique/cardiaque. Dans le cas d'espèce, plusieurs de ces facteurs sont réunis, soit agitation/situation de stress, position ventrale, pathologie cardiaque, obésité, sexe masculin. Les lésions traumatiques sont compatibles avec des manœuvres de réanimation, notamment à l'aide de l'appareil de massage cardiaque automatique LUCAS, sans qu'on puisse exclure que certaines soient la conséquence d'une éventuelle pression locale exercée lors de l'interpellation et/ou du massage cardiaque externe manuel réalisé. A la page 77, il est notamment mentionné l'existence d'un trouble du rythme cardiaque inattendu pour l'âge de 39 ans (bloc de branche droite complet associé à un hémi-bloc antérieur gauche), trouble observé au cours de la relecture des électrocardiogrammes de par un médecin cardiologue spécialiste. Les auteures du rapport disent également avoir observé une localisation inhabituelle des voies de conduction cardiaque, bien que cette dernière constatation soit peu spécifique. En conclusion et en page 78, les auteures indiquent, en substance, que le décès est consécutif à une défaillance multiviscérale, laquelle fait suite à un arrêt cardiorespiratoire, dont la cause n'a pas pu être établie avec certitude. Au vu des éléments discutés, il s'agit le plus vraisemblablement d'une cause multifactorielle (facteurs de risques décrits et présentés par sexe masculin, obésité, troubles du rythme cardiaque et situation de stress, position en décubitus ventral avec les membres inférieurs repliés, phases de compression thoracique, dont la contribution respective est impossible à quantifier). Les lésions traumatiques n'ont pas mené au décès et sont compatibles avec les actes de prise en charge médicale. Il n'y a pas d'argument en faveur d'un décès par asphyxie positionnelle, ni par asphyxie consécutive à une compression thoracique. Au vu de la relation temporelle

entre l'intervention de la police et l'arrêt cardio respiratoire, cette intervention a dû jouer un rôle dans la survenue du décès, car elle est liée à un certain nombre des facteurs de risques mentionnés plus haut et notamment la situation de stress pendant l'interpellation/menottage, la position ventrale avec une composante de la compression de la cage thoracique. La contribution de ces facteurs par rapport aux autres présents chez [redacted] (sexe masculin, obésité, pathologie cardiaque) est impossible à quantifier.

b) L'expertise médicolégale complémentaire, du 4 décembre 2019, est au dossier sous cote 227, signée également le 5 décembre 2019, par la professeure GRABHERR, les Dresses MICHAUD et VILARINO, le Dr SCHLAEPFER, médecin adjoint au service de cardiologie du CHUV et le Dr SUPPAN, médecin adjoint au service des urgences des HUG. On en relève en substance ce qui suit, mais ce document est ici censé allégué en son entier. En page 4, il est indiqué ceci, notamment : « dans le dossier médical du CHUV, il est également mentionné une hospitalisation au service des urgences le 25 mars 2017, suite à un traumatisme maxillo-facial et cervical. Selon l'anamnèse réalisée, [redacted] a présenté, sur le moment du traumatisme, un flou visuel avec sensation de malaise, durant quelques secondes, sans perte de connaissance, raison pour laquelle un électrocardiogramme a été effectué. Selon la description automatique annotée sur le tracé de l'électrocardiogramme, ont été constatés : « rythme sinusal, position hypergauche, hémi-bloc antérieur, bloc de branche atypique ». Le dosage de la troponine était négatif et celui de la créatine kinase augmenté (biomarqueurs notamment de souffrance cardiaque). Il a été conseillé à [redacted] une évaluation par un cardiologue ». Les électrocardiogrammes ont été analysés par le Dr SCHLAEPFER, médecin adjoint au service de cardiologie du CHUV, qui a signalé la présence des troubles sus décrits.

Les conclusions figurant à la page 5 de la pièce précitée sont identiques à celles qui ont été décrites plus haut.

Il est fait mention en p. 6, quant à un courrier relatif à l'intervention de l'ambulance, que le Dr KRAYENBUHL, médecin conseil de Star Ambulance, par

lettre auprès du Procureur FETTER (P. 175) que, sur la base du tracé de réanimation de l'intervention du 28 février 2018, a été mise en évidence « une erreur de pratique durant la réanimation : le tracé sur l'écran du défibrillateur est plat, en raison d'une erreur du canal sélectionné. Avec un défibrillateur correctement branché, les chances de réanimation auraient probablement été de 10% meilleures ». Après différents développements relatifs à la prise en charge par les ambulanciers, les expertes disent ne pas partager l'avis précité du Dr KRAYENBUHL concernant la diminution des chances de la réanimation susmentionnée de 10%. En réponse aux questions, dès la page 12, les expertes mentionnent en substance ce qui suit :

- à la question 1.1, soit de savoir si les lésions constatées sur [redacted] peuvent être imputées aux actes des policiers et non à des actes médicaux subséquents, les expertes répondent qu'il n'est pas possible d'attribuer chaque lésion constatée à un mécanisme précis, certaines lésions pouvant être compatibles avec des actes des policiers mais également consécutives aux actes médicaux subséquents ;

- à la question 1.2, soit de savoir si les lésions traumatiques évoquées dans le rapport d'autopsie sont compatibles avec l'emploi de la force durant l'interpellation, les expertes renvoient à leur réponse précédente, mentionnant que ces lésions n'expliquent ni l'arrêt cardiorespiratoire ni le décès et qu'il n'est pas possible de quantifier l'éventuelle force appliquée ;

- à la question 2.3, soit de savoir si la dilatation du ventricule gauche constatée à l'autopsie pourrait être la conséquence d'une consommation régulière de cocaïne, les expertes répondent que cette dilatation n'est pas spécifique et qu'elle peut avoir plusieurs origines, que dans certains cas elle peut s'expliquer, comme chez [redacted], par une défaillance cardiaque terminale. Lors des analyses toxicologiques la cocaïne n'a pas été mise en évidence dans le sang *ante mortem*, l'analyse des cheveux n'a pas mis non plus en évidence de cocaïne ou de ses métabolites ;

- à la question 3, soit de savoir pourquoi les pétéchies et suffusions hémorragiques conjonctivales ne peuvent être mises en lien avec un mécanisme d'asphyxie, les expertes exposent notamment qu'il existe différents mécanismes expliquant la présence de ces pétéchies et suffusions, par exemple une stase

veineuse dans le contexte de réanimation, ou en relation avec l'intervention médicale ;

- à la question 4.1, soit de savoir s'il serait hautement vraisemblable que , serait décédé le 1er mars 2018 sans son interpellation par la police, du fait des seules pathologies préexistantes, les expertes répondent qu'en mars 2017, à la suite de la découverte de troubles de conduction cardiaque, une évaluation par un cardiologue avait été conseillée. Aucune information ne figure quant à une éventuelle prise en charge médicale entre mars 2017 et mars 2018 de sorte qu'il n'est pas possible de répondre avec certitude à la question et que l'on ne peut pas affirmer que serait décédé sans l'interpellation de la police, du fait des seules pathologies préexistantes ;

- à la question 4.2, soit de savoir de quelle pathologie cardiaque souffrait avant l'interpellation, les expertes rappellent la mise en évidence d'un bloc de branche droite complet associé à un hémi-bloc antérieur gauche (troubles de conduction cardiaque). Elles indiquent qu'il s'agit d'une constatation qui pourrait indiquer la présence d'une pathologie cardiaque, mais pas d'un diagnostic en soi, de sorte qu'en l'absence d'éléments donnant de plus amples renseignements, il ne peut être répondu de manière satisfaisante à cette question ;

- aux questions 4.3, 5.1, 5.2, 5.3 et 6.2, relatives aux facteurs de risque d'insuffisance cardiaque et à l'observation d'un bloc de branches droit associé à un hémi-bloc antérieur gauche, les expertes indiquent en substance qu'il n'est pas possible de dégager de certitudes, pour les motifs vus plus haut. Elles évoquent toujours le fait que l'arrêt cardiorespiratoire est le plus vraisemblablement d'origine multifactorielle et qu'il n'est guère possible d'être plus précis ;

- à la question 7.1, soit de savoir s'il est hautement vraisemblable que l'arrêt cardiorespiratoire ou le décès seraient survenus si avait été mis sur le côté ou relevé une fois le menottage achevé, plutôt que d'être maintenu et couché sur le ventre au sol durant environ 3 minutes après la fin de ce menottage, les expertes répètent que la cause de l'arrêt cardiorespiratoire est d'origine multifactorielle, avec les différents facteurs évoqués plus haut, dont la contribution respective est impossible à quantifier. Par conséquent, les expertes écrivent qu'il est impossible de répondre à la question ;

- à la question 7.2, soit de savoir si le fait que se soit débattu et ait fourni un effort aurait contribué à son décès, les expertes répondent que l'effort physique et le fait de se débattre sont des facteurs qui ont pu contribuer à provoquer le décès, parmi d'autres facteurs, avec mention à la réponse à la question 7.1 ;

- à la question 7.3, soit de savoir s'il est hautement vraisemblable que aurait survécu s'il n'avait pas fourni cet effort en se débattant, les expertes répondent qu'il n'est pas possible de quantifier la contribution respective des différents facteurs et qu'elles ne peuvent répondre à la question ;

- à la question 10.1, soit de savoir si la prise en charge médicale et ambulancière était conforme aux règles de l'art, les expertes répondent par l'affirmative ;

- à la question 11, soit de savoir si les expertes ont d'autres remarques à formuler, elles répondent qu'elles n'ont pas reçu de renseignements sur une éventuelle prise en charge médicale, notamment cardiologique, de entre mars 2017 et mars 2018, ni d'éventuelles consultations avant 2017. Des renseignements plus complets auraient probablement pu permettre de répondre avec plus de précision à certaines questions.

Le tribunal, comme indiqué plus haut, se réfère au surplus à l'expertise en son entier.

c) Le Ministère public a ordonné une seconde expertise. Elle est l'œuvre du Professeur Christian SCHYMA, de l'Université de Berne, relue et approuvée par la Dresse ZEYER-BRUNNER, tous deux spécialistes en médecine légale. Cette expertise date du 3 mars 2022 ; elle est au dossier sous P. 344, ici censée alléguée en son entier. On en relève les éléments suivants.

Les experts commencent leur travail, sous chiffre I., par quelque 42 pages analysant plusieurs dizaines d'études scientifiques, notamment américaines, dont bon nombre ont été publiées après 2018. En page 46, les experts font un résumé de l'évaluation de la littérature scientifique, en considérant que la connaissance scientifique demeure relative, parfois guère plus avancée qu'il y a 30

ans en ce qui concerne les raisons de la mort subite lors d'une intervention policière. Ils relèvent également que l'étude des cas révèle une hétérogénéité dans la qualité de la documentation et dans les détails, et que diverses études font état de quelques cas de signes d'un délire excité, alors qu'une autre étude ne mentionne aucun décès parmi plus d'un millier d'arrestations en position ventrale. Les experts émettent l'avis que la discussion est parfois marquée de partis pris et quitterait le niveau scientifique. Il existe une difficulté non résolue jusqu'à maintenant de séparer trois éléments : le délire excité/agité (menant à la nécessité de), la contention et finalement la mort subite. En page 47, les experts constatent que « une bonne partie des auteurs résument la cause du décès en garde à vue comme multifactorielle, ce qui n'aide pas à attribuer à telle action une causalité ou à telle personne une responsabilité ».

En page 48, les experts indiquent que « chaque cas forensique est unique, même s'il y a certaines analogies à des cas rapportés. Les experts indiquent les facteurs suivants quant aux faits :

- l'obésité de [redacted] ,
- dans les cheveux, on n'a pas retrouvé de traces de cocaïne, seulement des indices pour une consommation de cannabis et de benzodiazépines ;
- le fait que [redacted] aurait essayé de se soustraire à l'interpellation ;
- le jet de gaz poivré par l'agent [redacted] pour essayer d'empêcher la fuite ;
- le fait que [redacted] se serait débattu de telle façon qu'il aurait fallu une demi-douzaine de policiers pour le maitriser en décubitus ventral ;
- le fait que même menotté dans le dos, [redacted] a continué à bouger et à résister ;
- le fait que trois minutes après, on aurait remarqué l'arrêt cardiorespiratoire ;
- le fait que lors des premiers contrôles de vitalité, on aurait découvert une mousse/pâte blanche ainsi que des flocons blancs dans la bouche de [redacted] d'où l'on aurait sorti quatre boulettes de drogue ;
- la réanimation immédiatement commencée ;

- l'arrêt cardiaque confirmé par les urgentistes ;
- le décès en raison d'une défaillance multi organique survenu malgré les efforts de réanimation.

En bas de page 48, le poids sus indiqué de 110kg est estimé par les experts par ce qu'il convient de soustraire 18.3kg de remplissage volémique plus le matériel médical du poids pesé au CURML.

Ceci posé, les experts s'interrogent (p. 49) sur l'effet du gaz poivré et sur la résorption accidentelle de cocaïne en raison du fait que les unités à la vente de drogue peuvent être contaminées et qu'il est donc concevable que
même sans être consommateur de cocaïne, aurait subi une résorption aigue de cette drogue.

Au chapitre du « syndrome de délire excité » (p. 51-52), les experts indiquent que la description de ce syndrome se retrouve dans la situation de l'intéressé lors de son interpellation, soit un comportement hyperactif, une vaine tentative de maitrise par les policiers, une lutte qui s'engage, l'intervention d'autres policiers en raison de la résistance manifestée, la force énorme de l'interpellé étant relevée également, le plaquage contre le sol, le menottage des mains dans le dos, une résistance se poursuivant après le menottage jusqu'à ce que tout à coup survienne un arrêt cardiorespiratoire ne répondant pas à la réanimation immédiatement entamée, l'autopsie ne révélant pas de cause morphologique du décès, mais seulement des blessures mineures et l'analyse toxicologique dépistant des métabolites de la cocaïne. En page 53, quant à la cocaïne, les experts font état de l'analyse toxicologique du CURML relevant la présence de cocaïne dans l'urine *post mortem*, mais pas dans le sang prélevé après le décès. Aucune trace de cocaïne n'a été détectée sur le matériel d'intubation utilisé par les intervenants sanitaires. Les experts font état en page 54 de l'audition de la Dresse qui a procédé à l'intubation du patient. Le liquide dans la bouche et dans la gorge de ce dernier a été aspiré, avec des flocons blanchâtres, dont le mélange avec des liquides a gêné l'intubation. Ceci a été relevé (*ibid*) également par l'audition des ambulanciers PERRIARD et JUNOD. De l'avis des experts (*ibid* p. 55 au milieu) on ne peut pas

exclure de façon absolue que de la cocaïne aurait eu un contact avec la muqueuse buccale ; de même, l'urine *post mortem* positive à la cocaïne, et de métabolites, démontrent une consommation ou un contact de [redacted] avec la cocaïne de son vivant. Cela amène les experts (*ibid* bas de page) à relativiser l'argument qu'on n'aurait pas dépisté de cocaïne pour deux raisons : les échantillons de sang étaient des prélèvements cliniques non stabilisés contre une dégradation de la cocaïne, prélèvements pratiqués pendant que le patient subissait une ECMO et une hydratation de plus de 16 litres, ce qui correspond au triple du volume sanguin d'un homme adulte. Ainsi l'absence de cocaïne et ses métabolites dans le sang, mais leur présence dans l'urine pourrait aussi être expliquée par des échantillons de sang non représentatifs. Résumant leur point de vue (*ibid* p. 56), les experts écrivent qu'il s'impose logiquement que [redacted] avait eu contact avec la cocaïne ou l'avait consommé sans qu'on puisse préciser le moment ou estimer la dose, de sorte qu'on ne peut pas écarter de façon absolue l'hypothèse que l'intéressé aurait eu ce contact lorsqu'il a dissimulé les boulettes en bouche.

En réponse aux questions posées, les experts s'expriment, en substance, ainsi :

- l'opinion scientifique ne voit pas de preuve que le maintien en décubitus ventral comporterait un risque fatal par lui-même ;

- l'hypothèse de l'asphyxie positionnelle lors d'une arrestation n'a pas pu être prouvée et ce terme ne serait plus utilisé par les médecins légistes. A contrario, le syndrome du délire excité a trouvé plus d'attention et les études sur la physiopathologie du stress montrent la complexité du système de règlement cardiorespiratoire qui serait en plus troublé par des substances psychostimulantes ou des états psychotiques ;

- il existe un risque d'une vraie asphyxie positionnelle si une compression du thorax et de l'abdomen est maintenue pour plusieurs minutes. Le danger d'un arrêt cardiorespiratoire est intégré dans la symptomatique d'une personne excitée et les facteurs de risque sont détaillés : l'excitation aigue, l'alcool, les drogues, l'épuisement physique et les problèmes de respiration ou du système nerveux central.

A la question de savoir s'il est possible, en l'état actuel des connaissances scientifiques, d'affirmer ou d'exclure que [redacted] aurait présenté un arrêt cardiorespiratoire ou serait décédé le 1er mars 2018 s'il avait été mis sur le côté ou relevé une fois le menottage achevé, plutôt que d'être maintenu couché sur le ventre au sol durant 3 minutes après la fin du menottage, d'une part, et cas échéant avec quel degré de vraisemblance, d'autre part, les experts répondent ainsi : vu l'opinion scientifique, l'arrêt cardiorespiratoire serait survenu indépendamment de la façon de positionner [redacted] après le menottage par l'état de surexcitation du genre ExDS (Excited Delirium Syndrome). La seule position en décubitus ventral pour 3 minutes ne pourrait pas expliquer l'arrêt cardiaque.

Selon les experts (p. 60), c'est la lutte farouche combinée au stress et à la psychopathologie de l'ExDS qui aurait mené, selon la littérature scientifique, à l'arrêt cardiaque qui survient typiquement juste ou peu de temps après le moment où la résistance a cessé. Par contre, on ne pourrait pas prouver scientifiquement que la manière de maitriser [redacted] aurait influé sur l'évolution fatale. Par conséquent, il n'est pas possible d'exclure que [redacted] aurait subi l'arrêt cardiaque le 28 février 2018 aussi s'il n'avait pas été maintenu en position ventrale.

A la question de savoir si les experts confirment les conclusions de l'expertise du CURML, les experts indiquent (p. 60) que la conclusion de cette dernière expertise selon laquelle la cause du décès est multifactorielle n'est pas à critiquer. Les experts précisent cependant que la coïncidence de mesure de contention avec le décès de l'intéressé ne permet pas de conclure à la causalité même comme co-facteur. Ils estiment que la compression de la cage thoracique a fait l'objet d'une multitude de recherches sans livrer la preuve d'une signification clinique. Quant au rôle de la cocaïne, les experts bernois soulignent qu'à leur avis (un peu différent sur ce point des experts du CURML) il est impossible d'exclure une résorption de la cocaïne lors de la dissimulation des boulettes dans la bouche de [redacted] En conclusion (p. 61), les experts indiquent notamment ceci : « le dossier à disposition ne permet pas d'identifier une asphyxie positionnelle au sens strict de la définition médicolégale. Le décès de [redacted] rappelle fortement

un syndrome de délire excité qui est associé à une mortalité d'au moins 8,3%. Même si l'on n'a pas pu élucider la signification clinique (pour la vie pratique) des troubles de conduction (bloc de branche droit complet associé à une hémi-bloc antérieur gauche) constaté sur les électrocardiogrammes de , on ne peut toutefois pas exclure qu'un facteur de risque cardiaque aurait joué un rôle majeur dans le décès. La mort de , serait aussi plausible – vu le stress de la situation entière l'excitation et l'épuisement par une lutte farouche – si l'on faisait abstraction de la méthode de contention employée. La compression thoracique présumée n'est pas une condition nécessaire pour expliquer le décès de .

d) Le conseil des plaignants a produit (P. 425), le 2 juin 2023, une étude qu'il estime déterminante et dont les résultats indiqueraient que la position en décubitus ventral affecte la possibilité d'expulser la quantité accrue de dioxyde de carbone généré par la situation, ce qui aurait pour résultat que la conception, décrite par les expertises ci-dessus, selon laquelle cette position ne serait pas, à elle seule, dangereuse, serait dépassée. Ainsi, les résultats de cette étude viennent conforter le devoir de prudence enseigné aux membres des corps de police. Dans le courrier précité figurent l'étude, de 2022, en anglais et un résumé libre de deux pages auquel il y a lieu de se référer dans la mesure utile ; dans le même courrier, le conseil des plaignants indique en conclusion laisser au tribunal le soin d'apprécier si, au vu de cette étude, il y aurait lieu à réaudition des experts. A l'ouverture des débats, le tribunal, comme dit plus haut, a indiqué qu'il ne pouvait être question de reconvoquer les experts, et que cette étude devrait être plaidée avec le fond, étant observé au surplus qu'avant tout cela et dans le délai de l'art. 331 CPP, l'expert bernois avait été convoqué dans un premier temps, à la requête de la défense, puis déconvoqué lorsque la défense a donné à savoir qu'elle renonçait à l'audition de cet expert, sans que les autres parties ne se manifestent, et à plus forte raison s'y opposent. Le Ministère public et la défense plaident, en relation avec cette question, que l'étude nouvellement produite n'est en fait pas nouvelle et qu'elle est mentionnée parmi toutes les études recensées par l'expertise « bernoise », à la P. 344 p. 3ss.

7. En bref et en substance, les positions soutenues par les parties sont les suivantes :

a) Le Ministère public a tout d'abord exposé pour quelles raisons il n'y avait pas lieu de retenir le meurtre par dol éventuel. Comme vu plus haut, cette question ne se pose plus. Quant à l'homicide par négligence, il faut pour retenir cette infraction une violation des règles de prudence, une omission d'avoir porté l'attention nécessaire à la situation, au vu des circonstances et des connaissances de chacun, et un lien de causalité entre le comportement décrit comme fautif et le résultat intervenu, soit ici le décès. Le Ministère public, sans admettre que le manuel était en possession des policiers et sans se référer à cet écrit, fait allusion à ce qu'il est convenu d'appeler les « règles de l'art » – se recoupant avec une forme de sens commun – qui imposait après le menottage de mettre sur le côté ou d'asseoir le plus vite possible. Sans imputer à faute le comportement des prévenus jusqu'au menottage, le Ministère public estime qu'après cette phase, les prévenus n'ont pas adopté l'attitude qu'on aurait pu attendre d'eux et ont violé une règle générale de prudence. Le Ministère public invoque à l'appui de son argumentation l'espace de temps entre l'annonce radio passée par le prévenu XXXX à 22h53'10" et l'appel radio suivant destiné à appeler les secours de 22h56'2". L'accusation a néanmoins été abandonnée parce que le rapport d'autopsie et les deux rapports d'expertises développés plus haut écartent tout lien de causalité naturelle entre les comportements incriminés et le décès de

b) Le conseil des parties plaignantes conteste l'abandon de l'accusation. Il soutient qu'il faut se demander si l'ensemble de l'intervention est proportionné, dès le début de celle-ci, par l'interpellation par le seul prévenu Pour lui, la violence a commencé avec le premier coup de genou porté alors et s'est poursuivie sans discontinuer. Aussi, à l'appui de cette thèse, son auteur se réfère aux témoignages recueillis et à la nature des cris, dont les prévenus n'auraient pas tenu compte. Le conseil des parties plaignantes laisse également entendre que le racisme n'est pas très loin et que la police aurait pris l'habitude – notamment lorsqu'elle interpelle des personnes d'origine africaine – d'aller « un peu plus loin que ce qu'on devrait ». Autrement dit, le décès de

la conséquence d'une succession, quasi délibérée, de violations de règles de prudence. Le conseil des plaignants s'appuie aussi sur la reconstitution, au cours de laquelle les prévenus auraient menti et minimisé leur comportement, et dont il résulterait que l'intervention est finalement assez différente de ce que les prévenus soutiennent maintenant. De plus, les prévenus auraient dû faire plus attention à l'obésité de la personne interpellée, ce qui a contribué à la tragédie. En définitive, le conseil des parties plaignantes soutient l'existence d'une disproportion évidente et d'une faute partagée entre tous les prévenus. Il conteste le point de vue selon lequel il n'y a pas de causalité naturelle et adéquate entre les comportements incriminés et le décès de .

c) Les défenseurs, tour à tour, estiment que leurs clients n'ont rien à se reprocher. Ils sont d'avis que l'acte d'accusation tel que rédigé est insuffisamment précis sur les comportements, dans le détail, imputés à faute pour chacun ; ils relèvent en particulier que le manuel dont il a beaucoup été question n'y est même pas mentionné. Ils remettent en cause la crédibilité des témoignages ; ils relativisent la portée de la reconstitution ; ils soutiennent que l'obésité n'est pas qualifiée médicalement et qu'elle n'aurait pas été visible par leurs clients, étant porteur d'une veste épaisse, ce qui s'explique par une température proche de zéro degré, une nuit du mois de février. Ils plaident également qu'aucun coup n'est en relation avec le décès et qu'aucune lésion objective significative n'a été mise en évidence lors de l'examen du corps. Ils soulignent la résistance extrêmement obstinée dont a fait preuve, criant de manière à attirer l'attention des passants. Ils s'appuient sur les expertises pour souligner le caractère multifactoriel des causes du décès et rappellent également que de son vivant, avait des problèmes cardiaques – mis en évidence en 2017 – qui ont pu avoir une importance certaine, voire décisive, dans la survenance du décès. Quant aux règles de l'art, les défenseurs soutiennent que si on les évoque, il faut les mettre en relation avec l'enseignement reçu concrètement par les prévenus et non avec le ou les manuel(s) au(x)quel(s) il n'est pas démontré que les six prévenus ont eu accès.

8. Le tribunal, comme dit en introduction, s'en tient strictement à l'analyse du cas d'espèce ; il ne doute pas que des leçons et des évolutions seront de toute manière tirées de cette tragédie.

a) Avant d'examiner le problème du lien de causalité, il y a lieu de se pencher sur la violation des devoirs de prudence et le reproche de n'avoir pas réagi adéquatement en fonction des connaissances et des circonstances.

Il est de fait que l'acte d'accusation – sans qu'on en fasse le reproche à son auteur – ne comporte pas de description détaillée de ce qui est reproché à chacun et l'on aurait pu se demander s'il n'y a pas là déjà un problème de procédure. Le tribunal n'entend pas faire de la procédure et il appréciera la situation au vu de l'ensemble de l'instruction, nonobstant l'existence de ce problème.

b) Au vu de l'instruction, le tribunal estime qu'on ne peut se référer au manuel (qu'on prenne ce terme au singulier ou au pluriel) parce qu'il n'est pas établi qu'en 2018 ce manuel ait été mis à la disposition des prévenus, ceci valant à plus forte raison pour _____, qui a fait son école de police il y a nettement plus longtemps et ailleurs qu'à l'Académie de police. Le tribunal se réfère ici, sans tout reprendre, par ce qui a été dit par le témoin _____ et qui a été reproduit ci-dessus. En s'appuyant sur ce témoignage, on sait que les prévenus sont instruits au contenu de ce manuel, mais aussi qu'il y a lieu de tenir compte de tous les paramètres, et notamment du caractère oppositionnel de la personne interpellée.

c) Quant à l'obésité de _____, le tribunal estime qu'on ne peut imputer à faute aux prévenus de ne l'avoir pas remarquée comme un facteur de risque. _____ portait une veste épaisse, ce qui est normal pour une froide nuit d'hiver. Les prévenus l'ont décrit comme « massif » ou « costaud » - ce que sa manière de se débattre a confirmé – et l'on ne pouvait attendre d'eux une autre appréciation.

d) La question de savoir si les prévenus auraient dû être plus attentifs à la nature des cris que _____ avait poussés doit se voir sous deux angles.

Jusqu'au menottage, c'est-à-dire pendant environ 3 minutes, les prévenus disent avoir entendu des cris qu'ils ont interprété comme des cris de lutte, soit des cris d'une personne oppositionnelle, qui se débat et qui ne veut pas ni se laisser arrêter ni se laisser menotter. Cette résistance farouche a duré un bon moment. On a vu plus haut que la plupart des témoins font allusion, jusqu'au menottage en tous cas, à des cris de cette nature, et rien n'établit qu'avant le menottage, il y aurait eu lieu de prêter une attention accrue aux cris émis par feu [redacted]. On peut se référer ici au témoignage de [redacted], à celui de [redacted], toujours jusqu'au menottage, à celui de [redacted] qui, pour ce premier temps, a parlé de cris incessants, à celui de [redacted] qui a parlé de cris allant crescendo et dont la nature n'avait pas changé, notamment. On ne voit donc pas, jusqu'au menottage, ce que les prévenus auraient dû percevoir différemment.

Après le menottage, et toujours en relation avec les cris ou les râles, la question ne se présente guère différemment. Les prévenus disent ne pas avoir perçu de râles de détresse et la preuve du contraire (ne serait-ce qu'en se référant au doute qui doit profiter à l'accusé) n'est pas rapportée. Le [redacted] a évoqué les cris d'une personne qui se débat, cris se poursuivant encore après le menottage ; le témoin [redacted] a parlé de protestations exprimées avec le même ton que celui entendu depuis le début, puis de protestations sur un ton angoissé et paniqué ; le témoin [redacted] a parlé de gémissements qui se sont amoindris, et qui ont cessé dès le menottage ; le témoin [redacted] a parlé de cris qui ont paru être des cris de douleur aigue correspondant presque à ceux d'un homme à l'agonie ; les témoins [redacted] et [redacted] n'ont pas assisté à la phase finale, ou alors partiellement et de loin, même si le témoin [redacted] a indiqué qu'elle entendait toujours crier mais que le son sortait moins bien ; le témoin [redacted] a parlé de cris d'une personne qui souffre et qui était en manque d'air, avant de refermer sa fenêtre. Si l'on prend en considération le fait que ces témoignages divergent en partie, que les témoins ont vu la scène pas toujours en son entier et depuis une distance de plusieurs dizaines de mètres, on ne peut pas déduire de ces témoignages que des râles de souffrance auraient été audibles après le menottage et jusqu'au malaise. En définitive, il y a quasiment autant d'interprétations des cris ou des sons entendus cette nuit-là que d'auditeurs. Les témoins ont été impressionnés par la violence de la scène ; c'est

absolument normal. Il n'est pas douteux qu'une personne assistant pour la première fois à une interpellation délicate, relative à un suspect oppositionnel sur une grande échelle, rendant nécessaire l'arrivée de plusieurs policiers successivement, de la première patrouille jusqu'à la troisième, retire une impression de violence et de disproportion. Ce dernier terme n'a d'ailleurs pas été utilisé expressément par des témoins dont la bonne foi n'est pas sujette à caution. Pour le témoin [; il y a trop de zones d'ombres et trop d'éléments allant en sens contraire de la réalité du dossier pour qu'on tienne compte de ce témoignage, l'écoulement du temps pouvant expliquer les moultes imprécisions et erreurs. La bonne foi et la bonne volonté de [ne sont cependant d'aucune manière mises en doute.

e) Quant à l'enseignement reçu par les prévenus, si l'on fait abstraction du ou des manuels, à l'instar du Ministère public, il faut se référer aux règles de l'art. Il y aurait beaucoup à dire sur cette notion, généralement définie comme des règles communément admises et communément suivies. On pense à des directives, comme il en existe par exemple dans le cas d'accidents du travail, ou d'accidents de chantier, soit des écrits portés à la connaissance des travailleurs et des cadres ; pour les affaires de responsabilité médicale, il existe également des pratiques, des règlements, des directives ou des recommandations par exemple de la FMH. Ici, sans le manuel, il faut voir que les principes généraux de ce dernier sont enseignés et les prévenus ne le contestent pas. On peut donc admettre avec la défense que les règles de l'art se recoupent avec l'enseignement reçu.

Cet enseignement va dans le sens, d'une part, de ce qu'une personne menottée doit être relevée immédiatement ou le plus vite possible et, d'autre part, de ce que cette personne peut être maintenue au sol si la situation l'exige, notamment si elle continue à se débattre ou s'il serait dangereux, au niveau de la sécurité, de la relever de suite. Après le menottage, et jusqu'au malaise, on peut estimer à plus de deux minutes, sur la base du timing des appels radios, et au bénéfice du doute, le temps pendant lequel [a été maintenu au sol, menotté, mais se débattant toujours, jusqu'à ce qu'il ne soit victime du malaise qui allait lui être fatal. On ne saura jamais précisément, soit à la seconde près, la durée de ce temps, compris entre deux et trois minutes, si l'on admet que l'appel à l'ambulance a

probablement pris quelques secondes pendant lesquelles les prévenus ont réalisé qu'il s'agissait bien d'un malaise, ont retourné feu et ont entrepris les premiers secours. Il est illusoire de prétendre, objectivement, reconstituer tout ce tragique épisode seconde par seconde. Le Ministère public soutient que c'est là que réside la violation de la règle de prudence que les prévenus auraient dû respecter, en étant plus attentifs et plus vigilants. La défense le conteste, qui met en avant la persistance d'une opposition déjà extrêmement virulente et peu rencontrée dans la pratique des prévenus jusqu'à cette nuit tragique, tout comme elle plaide que pareil déroulement des faits était totalement imprévisible, excédant le cadre de l'enseignement reçu, ce dont elle déduit l'absence totale de comportement coupable.

9. Placé devant ces deux appréciations, le tribunal, comme indiqué plus haut, ne se situe pas dans la logique du « tout juste ou tout faux ».

a) Après coup, soit un enchainement de faits, et en disséquant ces derniers alors qu'il s'agissait clairement d'une situation complètement hors norme, il est tentant d'admettre, avec le Ministère public, qu'une violation générale du devoir de prudence est intervenue, reproche que le représentant du Parquet semble adresser à tous les prévenus. Il est évident que le problème se poserait différemment si avait été mis sur le côté dans un espace de temps plus restreint, après le menottage. C'est oublier qu'il se débattait vigoureusement, toujours, et qu'il n'était pas évident pour les prévenus de continuer à prendre le risque que cela se poursuive.

b) Le tribunal, contrairement ici au Ministère public, ne voit pas que les choses s'apprécient de manière identique pour tous les prévenus. est intervenu, comme on le sait, en premier. Après que son bras eut été enfin dégagé avec l'aide des autres policiers et après le menottage, ce prévenu n'a plus été en contact, ni à proximité, de On peut penser qu'il aurait pu faire une sorte de récit notamment à ses collègues XXXX comme il semble avoir donné quelques explications partielles à XXXXXX. C'est oublier tout d'abord que les circonstances ne s'y prêtaient guère et que lorsqu'il s'est enfin dégagé, pouvait partir

de l'idée que l'attitude oppositionnelle cesserait après le menottage. On ne voit donc pas en quoi ce prévenu aurait violé son devoir de prudence. Le conseil des plaignants impute à faute à d'avoir violenté inutilement et gratuitement feu déjà avant l'arrivée de ses équipiers ; il soutient que feu n'avait pas porté de coups. Il demeure que feu était nettement plus costaud que et qu'on ne peut donc reprocher à ce dernier d'avoir dû pallier la différence de force en tentant d'interpeller le suspect avec des frappes contrôlées et avec l'usage du spray. Il résulte clairement des témoignages, d'ailleurs, que feu a été oppositionnel dès le début, vraisemblablement pour tenter de cacher pas tellement le sachet de quelques grammes de marijuana qu'il avait sur lui que le fait qu'il dissimulait de la cocaïne dans sa bouche. Le tribunal ne retient donc pas à charge de d'avoir, sciemment et délibérément, initié un épisode de violence allant crescendo, jusqu'au malaise fatal.

c) A la même question posée pour les prévenus qui ont maintenu à grand peine Il faut voir qu'ils ont mis du poids sur ce dernier de la manière qui leur a été enseignée, soit sans compresser le dos ni la cage thoracique. , après le menottage, s'est levé et a rejoint . Il n'a donc pas participé à l'opération du début jusqu'à la fin et cela relativise une hypothétique violation du devoir de prudence. La réponse à la question est plus douteuse pour qui est lui demeuré au contact de l'intéressé, et qui, même inconsciemment, aurait pu davantage réaliser que le temps s'écoulait et que la situation pouvait devenir potentiellement dangereuse. A cela s'ajoute que ce prévenu avait d'emblée compris dès le début que se montrait oppositionnel lorsqu'il fut appelé en renfort par son équipier . Si l'on tient compte néanmoins de ce que était le moins expérimenté des prévenus et qu'il a estimé devoir maintenir la contention parce que la résistance de , notamment avec les jambes, se poursuivait, cela atténue la faute éventuellement commise, au point de renoncer à la retenir, dans une mesure entière ou quasi entière. Comme ses collègues, le prévenu été placé devant le dilemme de maintenir la

personne oppositionnelle au sol dans l'espoir qu'elle se calme ou de prendre le risque de la changer de position.

d) Les prévenus et sont arrivés après et, par la force des choses et dans le feu de l'action, ne pouvaient pas savoir ce qu'il s'était passé précisément avant. Ils avaient bien compris qu'il y avait un problème puisqu'ils avaient entendu l'appel radio, mais ils ne pouvaient pas prendre la mesure de tous les paramètres, soit ce qu'il s'était passé dès le début de l'intervention de dont ils ignoraient l'activité précise dans le cadre de la première phase. – qui n'a pas la position de garant, comme l'explique à juste titre son défenseur – a agi correctement en faisant alors un rappel à ses collègues sur l'asphyxie positionnelle. n'a pas quitté la proximité immédiate des jambes de dont il n'a jamais réussi à faire façon et dont il n'est pas établi qu'il les aurait repliées dans un angle supérieur à 90°. La même appréciation peut être émise à plus forte raison pour le prévenu qui est arrivé encore après, qui n'avait pas tous les éléments et qui, comme a tenté en vain de vaincre la résistance de lorsque ce dernier a continué à agiter les jambes, allant parfois jusqu'à repousser l'un ou l'autre des policiers.

Ces considérations amènent le tribunal à admettre qu'au vu de l'extrême particularité de cette interpellation tragique, on ne pouvait exiger des prévenus, sur la base de leur expérience et de leurs connaissances respectives, qu'ils agissent différemment.

En définitive, conscient qu'une appréciation contraire est soutenable sur la question de la violation toute générale d'un devoir de prudence et d'une absence de la réaction adéquate qui eut consisté à placer sur le côté avant le malaise fatal, le tribunal estime qu'au vu de l'ensemble des circonstances, compte tenu de ce que le rôle de chacun des prévenus n'est pas exactement le même, on ne peut pas retenir de violation du devoir de prudence ; autrement dit, les deux premières conditions posées pour retenir l'existence d'une négligence ne sont pas remplies. Cette appréciation n'est de toute manière pas déterminante à elle seule

pour l'issue de la cause en raison de ce qu'il faut voir plus bas quant à l'existence ou non du lien de causalité.

La reconstitution ne sera pas d'une grande aide pour avoir une vision plus précise de ce qui s'est passé ; par définition, elle a lieu dans de toutes autres conditions. Cette reconstitution a été menée par le Procureur en charge de l'enquête en 2018 avec le plus de minutie possible. Son visionnage peut être assez impressionnant, car, comme dit plus haut pour les témoins, il n'est pas courant de voir autant de monde autour d'une seule personne. La reconstitution ne peut démontrer la virulence de l'opposition de la personne interpellée ; elle met en scène des prévenus pour qui il parait sincèrement difficile de se rappeler de tout avec précision, sur les éléments précis que sont l'emplacement, la force utilisée, la position des mains, et la question de savoir, pour chaque prévenu, où se situe chaque collègue et quelle est l'activité précise de ce dernier.

10. Avec le Ministère public et la défense, le tribunal ne peut que prendre en considération les conclusions rappelées plus haut qui résultent de deux rapports du CURML et de l'expertise claire et complète du Professeur SCHYMA et de la Dresse ZEYER BRUNNER. Le tribunal ne voit pas le moyen de s'écarter du point de vue de spécialistes universitaires et de niveau international, qui ont répondu à de nombreuses questions, dans un sens concordant, qui ont compilé des dizaines d'études, de sorte que tout amène à considérer que le lien de causalité n'est pas établi entre l'interpellation et le décès. Une argumentation contraire pourrait consister à soutenir que si l'on ne prend pas en considération le seul maintien au sol, l'analyse devrait s'effectuer sur l'état de stress, puis d'excitation extrême de feu [illegible] lesquels auraient été causés, fautivement, par les prévenus. On en revient alors à l'examen d'un comportement fautif, de la part de l'un ou l'autre des prévenus, qui a été analysé ci-dessus. On ne voit pas qu'on puisse reprocher aux prévenus, singulièrement à [illegible] d'avoir provoqué fautivement cet état de stress aigu. Il est dans l'ordre des choses qu'une personne interpellée en conçoive du stress, de la contrariété, de la colère ou de l'énervement. Le tribunal fait entièrement siennes des conclusions des experts quant aux causes multifactorielles du décès de [illegible] Bien qu'il soit impossible de tout quantifier, comme l'ont relevé les

experts, il n'est pas exclu que l'état cardiaque, constaté dès 2017 en tous cas, de [redacted] ait joué un certain rôle, de nature, potentiellement, à rompre un hypothétique lien de causalité.

En définitive, les prévenus doivent être acquittés. Cela a pour conséquence que les conclusions du représentant des plaignants quant à un constat de violation des art. 1, 3 et 6 CEDH doivent être rejetées. Le tribunal, nonobstant l'issue tragique des faits qu'il a analysés ci-dessus, soit le décès de [redacted] ne peut retenir que les conditions d'application de ces dispositions soient remplies.

11. **a)** La question d'éventuelles responsabilités civiles n'est pas du ressort de ce tribunal.

b) Acquittés, les prévenus, en application de l'art. 429 CPP, ont droit au remboursement de leurs frais de défense et le tribunal tiendra compte des listes d'opération reçues à ce sujet.

c) Le [redacted] a seul conclu au versement d'une indemnité pour tort moral en application de l'art. 429 al. 1 let. c CPP. Cette disposition concerne une atteinte particulièrement grave à ses droits de la personnalité au sens des art. 28 CC ou 49 CO (CPP annoté, note 22 ad art. 429 CPP). On ne remet pas en cause le fait que le prévenu a douloureusement vécu cette affaire, ainsi qu'il l'a expliqué et ainsi que son épouse en a témoigné avec sincérité et émotion. Il demeure que la conclusion prise à cet égard ne repose pas sur d'autres éléments de preuve. On ne se trouve donc pas, en l'état actuel des choses à tout le moins, en présence d'une atteinte particulièrement grave au sens assez restrictif des dispositions précitées.

d) Les frais des parties plaignantes en relation avec l'assistance à cette audience ont été pris en charge à concurrence des montants requis et versés par le service comptable de ce tribunal.

e) L'indemnité due à Me Simon NTAH sera calculée comme requis dans les deux listes déposées, et le montant total demeurera à la charge de l'Etat.

12. Les CD, dossiers, DVD, clés USB au dossier y demeureront à titre de pièces à conviction. La drogue séquestrée sera détruite.

Par ces motifs,
le Tribunal,
vu l'art. 117 CP,
appliquant les articles 348ss, 422ss, spéc. 429 CPP :

I. **ACQUITTE** [redacted] et lui alloue, à titre d'indemnité pour ses frais de défense, un montant de CHF 92'041.95, TTC ;

II. **ACQUITTE** [redacted] t lui alloue, à titre d'indemnité pour ses frais de défense, un montant de CHF 87'167.75, TTC ;

III. **ACQUITTE** [redacted] et lui alloue, à titre d'indemnité pour ses frais de défense, un montant de CHF 90'920.35, TTC ;

IV. **ACQUITTE** [redacted] et lui alloue, à titre d'indemnité pour ses frais de défense, un montant de CHF 98'140.25, TTC ;

V. **ACQUITTE** [redacted] et lui alloue, à titre d'indemnité pour ses frais de défense, un montant de CHF 90'137.15, TTC ;

VI. **ACQUITTE** [redacted] et lui alloue, à titre d'indemnité pour ses frais de défense, un montant de CHF 44'381.50, TTC ;

VII. **ARRETE** à CHF 147'768.20, à charge de l'Etat, l'indemnité due à Me Simon NTAH, conseil d'office de [redacted] et [redacted]

VIII. **REJETTE** toutes autres ou plus amples conclusions ;

IX. **LAISSE** les frais de la cause à la charge de l'Etat ;

X. **ORDONNE** le maintien au dossier, à titre de pièces à conviction, des objets selon fiches n° 1000, 1001, 1003, 1010, 1011, 1012, 1021, 1023, 1024, 1060, 1082, 1097 et 1447, ainsi que la destruction des stupéfiants selon fiche n° 1192 ;

Ce jugement est rédigé, approuvé et signé à huis clos.

Le président :

Pierre BRUTTIN

La greffière :

Maxence BELLINA, *a.h.*

Du 22 juin 2023

L'audience publique étant reprise à 14 heures 30, ce jeudi 22 juin 2023, le jugement est lu en présence des comparants et de leurs conseils, de M. le procureur Bernard DENEREAZ en remplacement de M. le Procureur Laurent MAYE et des plaignants, accompagnés de leurs conseils.

Le dispositif du jugement est notifié aux parties présentes, avec indication des voies de droit.

L'audience est levée à 16 heures 20, ce jeudi 22 juin 2023.

Le président :

Pierre BRUTTIN

La greffière :

Maxence BELLINA, *a.h.*